

Emmanuel Prunaux
(Banque de France - EHESS - PSE)

La classification des crédits



à la Banque de France
au début du XIX^{ème} siècle

Avant-propos

Dans son *Cours d'études commerciales*, Edmond Degranges consacre deux chapitres aux demandes et aux fournitures d'informations¹. Il indique en introduction du premier qu'il « *est du plus haut intérêt, dans les affaires, de prendre avec soin des informations sur une maison avec laquelle on commence des relations, afin de régler sa conduite selon les renseignements obtenus, de fixer l'importance du crédit à lui accorder, et le degré de confiance ou de réserve à mettre dans ses rapports avec elle. Souvent aussi l'on prend des informations sur l'abondance ou la rareté d'une denrée, sur son prix actuel, sur les résultats ou les apparences des récoltes, sur les arrivages dans les ports, sur le cours des changes, des effets publics, enfin sur des sujets de toute nature.* » Dans le second, il précise que « *c'est une mission assez difficile que d'avoir à transmettre des renseignements sur une maison de commerce.* » A la lecture de ces extraits, on devine l'importance pour un négociant de disposer d'un bon réseau d'informateurs et de renseignements fiables.

En 1806, Dupont de Nemours explique dans la théorie des banques d'escompte² que les « *effets escomptés et déposés au portefeuille (...) sont en général choisis avec sévérité* » et que ce choix doit être fait par ceux « *qui sont le plus au courant des affaires, qui peuvent être les moins induits en erreur sur la solvabilité des demandeurs d'escompte.* » La Banque de France ne s'écarte pas de cet exemple ; les statuts primitifs indiquent que ses opérations consistent notamment à escompter du papier de commerce provenant de « *citoyens français et de négociants étrangers ayant une réputation notoire de solvabilité*³ » et de faire des avances sur ces effets « *lorsqu'ils paraîtront certains.* » En négociant principalement des effets de commerce, l'institut d'émission fait ainsi commerce de la solidité et de la réputation des signatures présentes sur ces effets. Les régents doivent pouvoir juger en permanence de la capacité des maisons de commerce à honorer leurs dettes à court ou moyen terme. Pour cela, il leur faut collecter des informations sur les négociants et la conjoncture économique.

Tableau : Abréviations utilisées.

PVAG	Procès-verbaux des assemblées générales
PVCA	Procès-verbaux du conseil d'administration (pour les comptoirs)
PVCC	Procès-verbaux du comité central
PVCG	Procès-verbaux du conseil général
PVCLP	Procès-verbaux du comité de surveillance des livres et portefeuilles

¹ Edmond Degranges, *Traité de correspondance commerciale*, p. 87-120.

² Dupont de Nemours, *Sur la Banque de France*, p. 13-28.

³ Article 5 des Statuts primitifs de la Banque de France (1800).

1. Introduction

Le 8 avril 1800, la maison rémoise Choiset & Félise remet à l'escompte 7 effets⁴ accompagnés d'une lettre adressée au directeur général de la Banque de France Garat. Le courrier indique que « *comme il pourrait arriver que cette négociation éprouvât quelque difficulté parce tous les signataires ne vous seraient pas connus. Je m'empresse de vous donner quelques renseignements. MM. Gienanth & Cie ont la plus forte maison de commerce en vins de la Champagne avec l'Étranger. C'est une maison de commerce avec laquelle je fais beaucoup d'affaires et dont je garantis la solvabilité et l'exactitude. Je ne connais pas Rossel frères & Cie accepteur, mais on m'en a dit du bien. Quant à l'effet de Natipont et Delmont au profit de Guillot, les confectionnaires sont des marchands de fer très solides et l'endosseur a 4 ou 5 actions de la Caisse [d'Escompte] du Commerce.* » Le remettant précise que la Banque de France peut prendre des renseignements sur lui-même « *auprès de MM. Cinot & Charlemagne, auprès de Gramagnac ou auprès de notre ami Parroisse.* » Les références présentées par Choiset & Félise sont conséquentes : la première est une commandite du financier Ouvrard et la seconde une société spécialisée dans les fournitures militaires appartenant au régent Barrillon. Le ton naturel avec lequel sont fournies des informations sur les effets présentés, laisse penser que les remises devaient être souvent accompagnées de renseignements sur les signataires et de références pour les présentateurs.

En décembre 1801, le régent Thibon propose « *d'ouvrir un registre secret sur lequel seront recueillies les notes du Comité d'escompte sur le papier présenté*⁵. » Ce registre n'a pas été conservé ; il n'est pas possible d'en connaître le contenu. Sans doute y consignait-on les avis sur les présentateurs et les maisons de commerce dont les effets étaient admis à l'escompte. Cette proposition est conforme aux usages bancaires de l'époque ; Edmond Degranges décrit un registre similaire appelé **Livre des renseignements** dans le chapitre sur la comptabilité d'une grande maison de banque : « *on écrit sur ce livre les renseignements recueillis sur chacun des ayants compte, afin qu'en, l'absence du chef, son suppléant puisse l'interroger au besoin et se diriger d'après les notes qu'il renferme.* » Les procès-verbaux du Conseil général ne font plus mention du sujet jusqu'à la loi du 24 germinal an 11 (14 avril 1803). La principale disposition du texte est l'octroi à la Banque de France du monopole d'émission sur Paris : « *la Caisse d'Escompte du Commerce, le Comptoir Commercial et la Factorerie et autres associations qui ont émis des billets à Paris ne pourront, à dater de la publication de la présente, en créer de nouveaux, et seront tenus de retirer ceux qu'ils ont en circulation d'ici au 1^{er} vendémiaire prochain*⁶. » S'engagent alors des discussions difficiles entre la Banque de France et la Caisse d'Escompte du Commerce devant aboutir à une fusion des deux établissements. Cette dernière fait part de ses remarques lors de l'examen du projet de loi au conseil d'Etat ; l'exposé est conservé aux Archives nationales dans la série AFIV de la Secrétairerie d'Etat.

2. L'élaboration de la classification de Paris

La genèse (1803)

⁴ 6 effets de Gienanth & Cie sur Rossel frères & Cie pour 15 925,92 F et 1 effet de Natipont et Delmont de 2 000 F.

⁵ PFCG du 3 décembre 1801.

Le principal argument de la Caisse en faveur du maintien de son indépendance est sa bonne connaissance du tissu économique par rapport à l'institut d'émission : *« si une banque reçoit indistinctement tous les papiers présentés, elle n'admettra à l'escompte que le mieux famé. Elle connaîtra tous les papiers de banque ; elle ne peut connaître que le premier de chaque classe : quelquefois le porteur, rarement le confectionnaire, jamais le manufacturier du département qui vend et paie à Paris. Ce papier sera rejeté, celui de la banque admis⁷. »* La Caisse marque ainsi sa différence avec la Banque de France qu'elle accuse d'être exclusivement au service des banquiers par défaut de connaissance des négociants et des industriels ; la Caisse sous-entend même que ses connaissances s'étendent jusqu'aux manufacturiers de province. Les archives de la Caisse d'Escompte du Commerce sont très parcellaires ; le registre des renseignements n'a pas été retrouvé, il est donc impossible de confirmer ou d'infirmer cette assertion. Le pouvoir consulaire semble entendre les doléances du négoce parisien qui ne veut pas perdre les avantages que lui procure la Caisse. Pour cela, il faut parfaire la connaissance qu'a la Banque de France du négoce et ainsi étendre le bénéfice de ses escomptes. La loi charge donc le comité central de *« rédiger, d'après ses connaissances et sa discrétion, un état général, divisé par classe, de tous ceux qui seront dans le cas d'être admis à l'escompte, et de faire successivement dans cet état les changements qu'il jugera nécessaire ; cet état servira de base aux opérations d'escompte⁸. »*

Les dirigeants de l'institut d'émission ne se prêtent pas rapidement à ce nouvel exercice ; un semestre s'écoule avant que la classification n'apparaisse dans les discussions du conseil général. Le 9 novembre 1803, les régents décident que *« pour établir le registre des renseignements sur la solidité de ceux dont le papier pourra être présenté à l'escompte, il sera acheté plusieurs almanachs de commerce ; que l'on coupera les feuilles indicatives des maisons de toutes les professions, que ces feuilles seront remises à trois ou quatre personnes de confiance dont les apostilles serviront à former le livre des renseignements⁹. »* Si le conseil fixe le mode opératoire de la classification des négociants parisiens, il s'occupe également de leurs homologues de province en demandant des renseignements aux correspondants¹⁰. Les feuillets découpés dans les almanachs n'ont pas été conservés ; nous ne disposons pas des documents de travail de la première classification des crédits. Une dizaine de jours plus tard, le président Perrégaux indique au premier consul que *« le comité central, de concert avec les douze négociants qui forment le Conseil d'escompte et quelques membres de la régence a discuté et fixé le crédit que chaque négociant méritait et pris des notes sur leur état, leur conduite et leur moralité qui seront un guide certain pour apprécier la classe commerçante¹¹. »* Les procès-verbaux du comité central ne commencent qu'au 13 décembre 1803 ; les séances étaient secrètes avant cette date. Il est impossible de déterminer quels régents ont participé aux travaux. Le comité central a pris quelques libertés avec les statuts et l'arrêté du Conseil général du 9 novembre en décidant la participation du Conseil d'escompte composé exclusivement de négociants. Ce n'est pas sans rappeler l'assemblée

⁶ Article 30 de la loi du 24 germinal an 11.

⁷ Observations rapides sur le projet de loi discuté au conseil d'Etat pour la formation d'une banque unique (AN AFIV/1071).

⁸ Article 24 de la loi du 24 germinal an 11.

⁹ PVCG du 9 novembre 1803.

¹⁰ Voir § 1.1.2 La classification générale des crédits.

¹¹ Lettre de Perrégaux à Bonaparte du 29 Brumaire an 12 (AN AFIV/1071).

des « douze administrateurs de la Caisse d'Escompte du Commerce et ses deux directeurs¹² » citée en exemple quelques mois plus tôt pour sa connaissance des maisons de commerce.

Mi-décembre, les régents se mêlent de la classification des crédits ; est-ce une marque de défiance envers le comité central ou la volonté de s'approprier une tâche essentielle ? Le 14 décembre, un membre du conseil propose « des bases à établir pour le classement des crédits à faire par le comité central en exécution de l'article 24 de la loi du 24 germinal an 11¹³. » Le régent Lecouteulx fait part de son opinion ; le conseil renvoie celle-ci à l'examen du comité des livres et portefeuilles et invite les autres membres à communiquer leurs observations au comité. Composé de Davillier, Hottinguer et Marmet, il se réunit le 20 décembre sous la présidence de Davillier, en qualité de doyen. Le procès-verbal de la séance indique qu'un seul membre a transmis ses observations sur la note de Delessert ; les trois régents examinent les deux textes. Le procès-verbal laisse apparaître une absence d'accord sur le mode opératoire à suivre pour la classification ; « après une longue discussion dans laquelle il a été reconnu que l'exécution de cette partie de la loi présente des difficultés insurmontables, le comité arrête de renvoyer la solution qui lui a été demandée à six mois pendant lesquels l'expérience acquise dans cette partie au moyen des nouveaux registres qui vont être mis en activité, pourra peut-être indiquer des moyens d'exécution¹⁴. » Les régents décident d'attendre le temps de voir fonctionner la classification des crédits terminée quelques semaines plus tôt par le comité central et le Conseil d'escompte. Le lendemain, Davillier annonce au Conseil général que « les registres relatifs au crédit des escompteurs seront en activité le 23 décembre¹⁵. » Seuls les présentateurs à l'escompte ont été cotés, ce qui explique le délai très court (12 jours) entre la décision d'acheter les almanachs et la lettre de Perrégaux annonçant la fin de la classification. Aucun des registres n'est conservé dans les archives de la Banque de France ; nous ne connaissons pas la nomenclature utilisée.

Début mars 1804, le Conseil général se réunit avec le Conseil d'escompte pour classer « les crédits à accorder aux actionnaires qui ont transféré ou déposé les actions à la Banque pour la garantie du papier à deux signatures¹⁶. » Les manœuvres de la fin d'année précédente ont porté leurs fruits ; les régents participent désormais à la classification des crédits. L'assemblée décide de fixer les crédits « d'après le nombre d'actions déposées ou transférées et à donner un capital, un capital et demi, deux capitaux, deux capitaux et demi, et trois capitaux selon le degré de confiance que peuvent inspirer la moralité et les moyens des présentateurs à l'escompte. » Les maisons de commerce sont divisées en cinq classes selon : la moralité et la fortune. Ces deux critères sont également cités par Edmond Degranges : « pour revenir aux informations relatives à la solvabilité, on sait que le crédit repose sur des bases diverses, dont la fortune est, sans contredit, la première, mais non pas la seule. L'habileté dans les affaires, une prudence éprouvée, la probité sévère sont aussi des causes essentielles de succès et, par conséquent, de crédit. (...) L'habileté, la fortune, la prudence et la moralité sont donc les points principaux sur lesquels il conviendrait de diriger plus spécialement l'attention et les enquêtes¹⁷. » Le procès-verbal indique ensuite le mode opératoire : « chaque membre tient un cahier où sont inscrits les noms des présentateurs (...) on va aux voix sur

¹² Observations rapides sur le projet de loi discuté au Conseil d'Etat pour la formation d'une banque unique (AN AFIV/1071).

¹³ PVCG du 14 décembre 1803.

¹⁴ PVCLP du 20 décembre 1803.

¹⁵ PVCG du 21 décembre 1803.

¹⁶ PVCG du 1er mars 1804.

¹⁷ Edmond Degranges, *Traité de correspondance commerciale*, p. 88.

chaque nom ; le crédit de chaque intéressé est déterminé par la quotité de capital accordé par la majorité. » L'attribution des cotes de crédit est une décision collégiale. L'heure tardive ne permet pas de terminer le travail ; l'assemblée s'ajourne au lundi 5 mars sept heures du soir.

Les travaux de classification reprennent « en suivant les errements de la séance extraordinaire du 10 ventôse courant¹⁸ (1^{er} mars 1804). » Une fois terminé, le travail est revu de façon générale puis arrêté par l'assemblée. Plusieurs membres observent qu'il y a « des branches de commerce peu connues à la Banque, et qui ne peuvent pas y recevoir des secours nécessaires et mérités » ; d'autres précisent que « le comité des livres et portefeuilles s'occupe avec le plus grand soin de former un livre des renseignements sur tous ceux dont les signatures pourront être présentées à l'escompte de la Banque. » Une semaine plus tard, la classification continue avec les actionnaires de la Caisse d'Escompte du Commerce : le procès-verbal est encore plus précis que les précédents : « chaque membre tient une liste des présentateurs. Un autre membre tient celles de tous ceux qui ont un compte quelconque à la Banque. Il se fait un appel nominal. On opine sur chaque individu, les crédits sont distribués en quatre classes : petit crédit, moyen crédit, bon crédit, premier crédit dans sa partie ; on ajoute le signe zéro pour ceux qui ne sont pas connus (...) on ajoute un sixième signe pour déterminer la nullité des crédits¹⁹. » Ces indications sont corroborées par un almanach du commerce²⁰ conservé dans les archives de la Banque de France ; il comporte les notes de crédit accordées aux négociants parisiens. Sur la page de garde, on trouve les annotations ci-dessous ; les cotes indiquées correspondent à l'arrêté du conseil général. On peut estimer, sans risque, que la régence n'a pas changé la nomenclature entre les séances du 1er et du 12 mars ; il est donc possible de proposer une correspondance entre les notes attribuées et les crédits accordés aux présentateurs de papier à deux signatures.

Tableau : Hypothèse de correspondance entre les notes et les crédits accordés.

Annotations sur l'almanach du commerce ²¹	Crédits accordés d'après le nombre d'actions
+ : mauvais	Aucun
0 : inconnu	Un capital
1 : petit crédit	Un capital et demi
2 : moyen crédit	Deux capitaux
3 : bon crédit	Deux capitaux et demi
4 : premier crédit	Trois capitaux

Sources : Archives de la Banque de France.

Le 19 mars, la classification des actionnaires de la Caisse continue ; elle se termine le 26 courant. Entre temps, la Banque de France a reçu de la Chambre de commerce « la liste des négociants distingués désignés par les maires de chaque arrondissement pour une mission de confiance qui n'a point eu lieu²². » Cette demande fait peut-être partie des travaux préparatoires de la constitution du livre des renseignements décidée le 5 du mois. Après les actionnaires de la Caisse d'Escompte du Commerce, l'institut d'émission commence la classification des

¹⁸ PVCG du 5 mars 1804.

¹⁹ PVCG du 12 mars 1804.

²⁰ Almanach du commerce de l'an 12. Les annotations manuscrites sont anonymes.

²¹ La cote de crédit indique la réputation du négociant dans son secteur d'activité. La modiste Veuve Bouillé, au 939 rue Chabanais est notée premier crédit comme les régents Hottinguer, Perrégaux ou Récamier ; cela ne veut pas dire qu'elle jouit de la même fortune que ces trois banquiers.

²² PVCG du 21 mars 1804.

actionnaires du Comptoir commercial. Ne disposant pas d'informations sur ceux-ci, l'assemblée charge le secrétaire général de « *s'en procurer l'état avec le nombre d'actions de cet établissement dont ils sont propriétaires*²³. » La liste est communiquée une semaine plus tard ; elle indique « *le nombre de leur actions et la mesure du crédit qui leur est accordée d'après la clef adoptée à cet égard par la Banque*²⁴. » Perrégaux, président de la Banque, fait l'appel nominal ; quelques modifications sont apportées à la liste. La formule de calcul utilisée pour les actionnaires du Comptoir ne figure pas dans les procès-verbaux. Le travail se poursuit le 9 avril ; la classification est terminée la semaine suivante. « *Le travail fait jusqu'à ce jour ne portant guère que sur les personnes qui présentent à l'escompte, l'assemblée reconnaît que le vœu de la loi du 24 germinal an 11 et l'intérêt de la Banque exigent que l'on classe le crédit de tous les individus connus dont le papier peut être présenté à l'escompte*²⁵. » Une année s'est écoulée depuis la loi et pour la première fois, les régents conviennent de l'intérêt d'une classification des crédits la plus large possible.

A cet effet, ils se font présenter par un responsable du bureau de l'escompte la liste de toutes les maisons de commerce dont les effets ont été présentés ou admis. Aussitôt, l'assemblée reconnaît que « *pour disposer avec fruit les matériaux nécessaires à la rédaction du registre des renseignements ordonné par l'arrêté du 17 brumaire dernier (9 novembre 1803), il est nécessaire de recueillir et de comparer les informations que les membres de la régence et du Comité d'escompte pourront se procurer sur les moyens et la moralité des individus qui se mêlent d'un commerce quelconque ; on propose conformément à cet arrêté de distribuer des feuilles contenant les noms de ceux qui sont énoncés dans l'almanach du commerce.* » Une discussion assez longue s'engage sur le mode opératoire ; les régents et les conseillers d'escompte décident qu'il « *sera formé quatre commissions principales, lesquelles auront la faculté de se sous-diviser pour la distribution du travail. Chacune de ces commissions rapportera les renseignements reçus à l'assemblée qui classera les crédits d'après les différents rapports, et d'après les autres lumières qu'elle aura pu acquérir.* » Le ton est plus volontaire que l'année précédente ; il faut noter le cheminement intellectuel de la régence qui semblait plutôt réservée au début. En étendant successivement la classification des seuls banquiers et grands marchands, clients traditionnels de la Banque de France, aux négociants moins importants de la Caisse d'Escompte du Commerce, puis aux petits commerçants et artisans du Comptoir commercial et enfin à l'ensemble du négoce parisien, les régents élargissent inconsciemment le champ de l'escompte. La loi du 24 germinal an 11 a eu l'effet attendu par les administrateurs de la Caisse et le pouvoir politique, sans que l'institut d'émission ait l'impression qu'on lui imposait cette évolution.

La première classification (1804)

Le 16 avril, le Conseil général arrête la composition des quatre commissions et de leurs attributions respectives ; le procès-verbal précise que le président de la Banque, Perrégaux siège de droit dans toutes les commissions. « *La première est composée des citoyens Cordier, Delessert, Hottinguer, Mallet, Marmet régents, Martin censeur, Ollivier et Lesourd membres du Conseil d'escompte* » ; elle est chargée des financiers et des négociants et d'une quinzaine de métiers principalement liés à la chimie. C'est la commission la plus importante en termes de professions et d'effectif. Avec trois banquiers (Delessert, Hottinguer, Mallet) et quatre négociants (Cordier, Marmet, Martin, Ollivier), c'est la moitié du Conseil général qui y est représentée ; seule exception, le

²³ PVCG du 26 mars 1804.

²⁴ PVCG du 2 avril 1804.

conseiller Lesourd, fabricant de tabac, chargé probablement de la classification son secteur d'activité. « *La deuxième commission est composée des citoyens Sévène régent, Chagot et Guitton membres du Conseil d'escompte* » ; elle a dans ses attributions la mode, l'ameublement et l'édition. Constituée d'un papetier (Chagot), d'un éventailiste (Guitton) et d'un banquier et fabricant de velours (Sévène), la seconde commission couvre l'ensemble des métiers qui lui sont attribués. « *La troisième commission composée des citoyens Lafond, Lafaulotte, Moreau et Dubloc membres du Conseil d'escompte* » s'occupe des métiers de la métallurgie et de l'alimentation. Trois marchands de bois (Lafaulotte), de vins (Lafond), de fer (Moreau) et un négociant (Dubloc), les quatre membres sont à nouveau en adéquation avec les professions à classer. C'est la seule commission où ne siège aucun régent ou censeur ; est-ce une preuve de désintérêt de la part du Conseil général ? « *La quatrième commission est composée des citoyens Davillier régent, Soëhnée censeur, Boursier, Delon, Merda et Ternaux membres du Conseil d'escompte* » ; elle a pour attribution l'ensemble de l'industrie textile et de l'habillement. Tous les secteurs du textile sont représentés dans cette commission : mousselines, toiles de coton, soieries, gaze et draps de laine...

Cette première nomination des commissions chargée de la classification paraît très logique ; les membres ont tous été choisis en fonction de leur profession ou de leur connaissance du secteur. A peine nommés, ils arrêtent de se réunir en séance extraordinaire et plénière chaque semaine pour entendre les rapports des différentes commissions, d'y apporter quelques corrections éventuelles et d'inscrire le classement des crédits présentés dans l'almanach du commerce. Le 23 avril, la première commission fait son rapport « *sur les renseignements qu'elle a pris sur quelques-unes des professions qu'elle a été chargée de classer*²⁵. » Après quelques amendements l'assemblée approuve la classification ; « *le même travail a lieu pour les marchands de draps, linons et batistes, de mousseline et pour les linges.* » La semaine suivante, un membre de la seconde commission présente la classification des marchands papetiers ; elle est adoptée. Ensuite, la première commission propose de commencer le classement des négociants ; « *cette proposition est adoptée et la classification est arrêtée jusque et compris la lettre J.* » La classification des négociants est terminée le 7 mai ; deux séances ont été nécessaires pour classer les 555 négociants parisiens. Le 14 mai, la troisième commission présente son rapport sur les brasseurs, les marchands de fer, les maîtres de forge et les marchands de vin ; il est adopté après quelques amendements. La commission indique « *qu'il y a des longues listes supplémentaires pour les marchands de vin non compris dans celle de l'Almanach du commerce* » ; l'assemblée prend acte et reporte leur examen à la prochaine séance. Ensuite, « *la quatrième commission communique son travail sur les bonnetiers, les marchands de soieries et les fabricants de gaze. Il est adopté sauf quelques changements peu importants* ».

Le 21 mai, le conseiller Merda, membre de la quatrième commission, fournit des « *renseignements positifs sur quelques bonnetiers qui avaient été notés comme inconnus. L'assemblée entend ensuite le rapport des deuxième et quatrième commissions et arrête les classements de crédits pour les professions ci-après : bijoutiers et joailliers, boutonniers, couteliers, marchands de cristaux, de curiosités, les chapeliers, les marchands et fabricants de couverture, les fripiers, les tailleurs, les fourreurs, les marchands de laine et de meubles, les marchands de toiles peintes, les éventailistes et les corroyeurs.* » Le procès-verbal ne mentionne pas les listes supplémentaires de marchands de vin, dont l'examen était pourtant prévu. Les semaines suivantes, les commissions ne sont plus

²⁵ PVCG du 16 avril 1804.

²⁶ PVCG du 23 avril 1804.

mentionnées ; les professions sont donc indiquées de façon désordonnées. L'assemblée procède successivement au classement « *des marchands de toile, de taffetas ciré, des fabricants de bleu, des épiciers et des agents de change* » le 28 mai, « *des commissionnaires, des libraires, des quincailliers* » le 4 juin 1804, puis « *des marchands de bois, de papier peint, des imprimeurs, des imprimeurs en taille douce, des galonniers, passementiers, des gantiers, des marchands de cartes géographiques, des chandeliers, des changeurs de monnaie, des fabricants de chocolat, des ciriers, des confiseurs, des courtiers de commerce, des marchands d'eau-de-vie et des peaussiers* » le 11 juin 1804. Les changeurs de monnaie n'avaient pas été attribués le 16 avril ; on peut raisonnablement penser que c'est la première commission chargée des métiers de la finance qui en a effectué la classification. La séance suivante, ils entendent les rapports de la première et la seconde commission et arrêtent les crédits de nombreuses professions : « *les banquiers, les marchands et fabricants de bronze, les cartiers, les ébénistes, les marchands d'estampes, les facteurs d'instruments, les faïenciers, les fleuristes et plumassiers, les horlogers, les marchands d'huile, les miroitiers, les relieurs, les entrepreneurs de roulage, les tabletiers, les tapissiers et marchands de meubles*²⁷. » Le 25 juin 1804, le travail de la classification des crédits reprend, et « *sur le rapport des commissions respectives, on classe les fondeurs, les fondeurs en caractères d'imprimerie, les marchands de musique, les marbriers, les fabricants et marchands d'instruments de mathématique, les orfèvres, les plombiers, les parfumeurs, les fabricants et marchands de rouge, les marchandes de mode, les dépositaires des manufactures de verreries, les tanneurs et mégissiers* ».

La séance du 2 juillet a pour objet de « *terminer le travail relatif au classement des crédits* » ; l'assemblée s'occupe « *des marchands de comestibles, des marchands de blondes et dentelles, des entrepreneurs de bâtiments, marchands de perles, de vermicelle.* » Le travail reprend sur certaines professions classées précédemment : « *les commissionnaires, les épiciers, les merciers, les marchands de vin, on classe les individus d'abord portés comme inconnus et sur lesquels on a acquis des renseignements, on ajoute en supplément ceux dont les noms ont été omis dans l'Almanach du commerce.* » Après cette ultime correction, les régents décident de se réunir tous les trois mois pour réviser la classification. Certaines professions n'ont pas été mentionnées dans le procès-verbal du 16 avril ; en comparant avec les années suivantes, il est possible de retrouver leurs commissions respectives. La répartition de l'année de 1807 est assez proche de celle de 1804 ; c'est principalement cette année qui m'a servi de référence. Ainsi les métiers du bâtiment ont souvent été cotés par la commission chargée de l'alimentation ; les chevaux par celle de la mode et les marchands d'eaux minérale par celle de la finance et de la chimie. Seuls les hôtels garnis posent problème, doivent-ils figurer dans la commission de l'alimentation avec le bâtiment ou dans celle de la mode comme en 1805 ? Une petite vingtaine de professions ne figure dans les différents rapports des commissions ; elles ont été incluses dans la séance du 2 juillet, pendant laquelle le travail a été terminé. La Banque de France vient de terminer la première classification des négociants parisiens ; l'exercice a duré deux mois et demi. Le délai paraît assez court au regard du nombre de maisons de commerce²⁸ à coter. L'organisation en commissions, dont les travaux sont discutés en assemblée plénière, a fait amplement ses preuves. Elle sera reprise, au moins partiellement, les années suivantes, puis adoptée par le comptoir d'escompte de Lyon.

La première révision (1805)

²⁷ P.V.C.G. du 18 juin 1804.

²⁸ L'Almanach du commerce de 1804 contient 12 mille maisons de commerce de Paris et environ 8 mille de province.

Au printemps 1805, un régent propose de réviser la classification des crédits ; « *le conseil arrête qu'il y aura désormais et jusqu'à délibération contraire, une séance extraordinaire tous les lundis à sept heures précises du soir*²⁹. » Le 8 avril, les régents et censeurs se réunissent avec les conseillers d'escompte ; « *tous étant munis d'un almanach du commerce, un membre fait l'appel nominal des individus qui y sont inscrits ; un autre membre nomme le numéro auquel le crédit de chaque individu avait été porté dans le travail fait pour le même objet en l'An 12, et d'après les observations respectives, ces crédits révisés sont ou maintenus ou diminués ou augmentés.* » La méthode a évolué depuis l'année précédente ; l'assemblée abandonne le travail en commissions et entame une révision nom par nom. La semaine suivante, les premières difficultés apparaissent ; le Conseil ajourne le classement des bouchers, des brasseurs, des chandeliers, des chapeliers et des marchands de chevaux. Sans doute, les membres n'ont-ils pas une bonne connaissance de ces professions ? Nouvel aveu d'impuissance, « *le secrétaire général est chargé d'inviter MM. les directeurs du Comptoir commercial à faire connaître à la Banque les changements qui ont pu avoir lieu cette année, soit dans le nombre de ses actionnaires, soit dans la quotité du crédit qu'il leur accorde habituellement.* » L'assemblée doit encore parfaire sa connaissance du petit commerce et de l'artisanat ; pour cela, elle requiert l'aide du Comptoir. Le travail continue les semaines suivantes selon le même mode opératoire et les ajournements de professions se succèdent : les confiseurs, les corroyeurs, les couteliers, les marchands de curiosités, les ébénistes, les entrepreneurs de bâtiment le 22 avril ; les facteurs aux halles aux grains et farines et les marchands de fer le 29 avril ; les maîtres de forge, les fripiers et tailleurs, les graveurs le 6 mai.

Le 20 mai, les régents et les conseillers décident de changer de méthode ; « *l'assemblée nomme ensuite six commissions qui sont spécialement chargées de rechercher et de recueillir des renseignements sur les différentes professions dont le classement n'a pu être fait.* » La révision nom par nom a montré ses limites et fait apparaître les lacunes dans la connaissance de la Banque de France du tissu économique parisien. En comparant les professions inscrites dans l'almanach du commerce et celles attribuées aux commissions de 1805, il est possible de déterminer quelles professions ont été classées. On trouve les secteurs bien connus de la régence : les agents de change, banquiers, négociants, courtiers et commissionnaires. Figurent également celles représentées dans les conseils comme les drapiers, les éventailistes, les marchands de coton, de laine, de bois, de tabacs... Les autres professions classées sont plus anecdotiques ; manquent principalement les métiers de la métallurgie, de l'alimentation, de la construction et de l'ameublement, de la chimie, de la papeterie et de l'édition et certaines professions textiles comme les merciers et les indienneurs. L'assemblée opte pour un découpage en six commissions différent de l'année précédente ; la répartition du travail n'aurait pas été équitable en maintenant le découpage antérieur.

« *La première est composée est composée de MM. Ollivier, Jame, Boursier a dans ses attributions ; les agents d'affaires, les architectes, les entrepreneurs de bâtiment, les maîtres de forge, les marchands de fer, les mécaniciens, les plombiers, les peintres en bâtiment, les receveurs des rentes.* » La présence des marchands de fer et des maîtres de forge étonne, car le plus important d'entre eux (Moreau) siège parmi les régents. Son absence de cette commission surprend d'autant plus ; ses collègues se défient-ils de ses avis ? « *La seconde commission composée de MM. Marmet, Cordier, Martin et Lesourd est chargée des bouchers, des chandeliers, des fabricants d'eau forte, des confiseurs, des pharmaciens, des raffineurs de sucre, des limonadiers, des marchands de*

²⁹ PVCG du 3 avril 1805.

vermicelle. » De même, plusieurs épiciers siégeant au sein des conseils, les métiers attribués à la seconde commission auraient dû être classés par l'assemblée ; seule la présence des bouchers est logique.

« *La troisième commission composée de MM. Lafaulotte, Lafond et Dubloc a dans ses attributions les brasseurs, les marchands de chevaux, les facteurs aux halles aux grains, les loueurs de carrosses, les salpêtriers, les selliers, les traiteurs, les marchands de vin. La quatrième commission composée de MM. Thibon et Guitton est chargée des chapeliers, des corroyeurs, des couteliers, des marchands de curiosités, des ébénistes, des lampistes, des lapidaires, des marbriers, des fabricants & marchands d'instruments de mathématique, des miroitiers, des opticiens, des orfèvres, des peaussiers, des fabricants & marchands de porcelaine, des fabricants de perles, des quincailliers, des fabricants & marchands de rouge, des sculpteurs, des marchands de sels, des marchands de tableaux, des tabletiers, des tanneurs, des tapissiers, des marchands de toiles cirées et de la verrerie.* » Ces deux commissions regroupent des professions plutôt confidentielles à l'exception notable de celle des marchands de vin qui est composée d'une multitude de petits détaillants, sur lesquels il est difficile d'obtenir des renseignements. La présence de ces métiers paraît tout à fait normale dans cette deuxième phase de la classification.

« *La cinquième commission est composée de MM. Davillier, Soëhnée, Delon et Merda, elle a dans ses attributions les fripiers, les tailleurs, les lingiers, les marchands de linons et batistes, les merciers, les marchands de modes, les marchands de mousseline, les teinturiers, les marchands de toiles et les marchands de toiles peintes.* » Elle reprend la fine fleur de la commission chargée du textile l'année précédente ; l'importance de professions attribuées démontre la difficulté des conseils à classer le secteur textile, qui est pourtant la plus importante branche industrielle de l'époque. Est-ce par divergence de vues lors des séances précédentes ou par ignorance ? « *La sixième commission est composée de MM. Chagot et Roux est chargée des graveurs, des libraires, des luthiers, des marchands de musique, des papetiers, des marchands de papiers peints et des relieurs.* » Cette dernière commission est plus anecdotique par le peu de métiers à noter ; de plus les deux membres choisis sont bien au fait de leurs secteurs. Les attributions forment des ensembles un peu disparates qui regroupent les professions méconnues ou difficiles à classer en raison de leurs effectifs. On trouve également de nombreuses professions bien connues des membres de l'assemblée ; leur présence démontre à nouveau l'inefficacité de la méthode retenue le 8 avril. Les régents auraient été plus inspirés de reprendre tel quel le mode opératoire de l'année 1804.

Les commissions ont des attributions assez réduites ; aussi terminent-elles assez rapidement leurs travaux. Seule la quatrième commission chargée des métiers du « luxe » et de l'ameublement doit se renseigner sur un grand nombre de professions. La sixième achève la classification en une semaine. La seconde présente le même jour un travail quasiment complet, à l'exception des bouchers ; cette profession avait été la première à poser problème début avril. Le 3 juin, la première commission clôt ses travaux ; la semaine suivante, la troisième rend compte de la classification des marchands de vin (585 négociants en 1804) qui est adoptée après quelques corrections. Ses travaux se terminent le 17 juin en même temps que ceux de la seconde et de la quatrième commission. La dernière séance est consacrée à l'étude des dernières professions textiles. Cette année, la classification a duré 2 mois et 3 semaines, alors qu'il s'agissait d'une simple révision. Le mauvais choix tactique des premières semaines a largement contribué à ralentir les travaux. Au début de l'année 1806, le Conseil général est totalement accaparé par les discussions sur le changement des statuts ; aussi la classification de 1805 est-elle conservée une année supplémentaire.

Une période de tâtonnements (1807-1810)

Le 7 avril 1807, Thibon, premier sous-gouverneur, préside une séance du Conseil général extraordinaire composé des régents, des censeurs et des conseillers d'escompte. Il indique que « *l'objet de la réunion est de nommer des commissions qui seront chargées de recueillir tous les renseignements possible sur la moralité, sur les moyens intellectuels, sur les facultés pécuniaires des personnes dont la signature peut arriver à la Banque soit directement, soit indirectement afin de déterminer les notes qui doivent déterminer l'importance des crédits qu'elle pourra leur apporter.* » Fort de l'expérience malheureuse précédente, la Banque de France revient à la première méthode. L'extrait du procès-verbal indique également la composition des renseignements collectés ; on retrouve la liste préconisée par Edmond Degranges. Autre enseignement, la zone géographique ne se limite plus à Paris, désormais la classification englobe la France entière puisque la Banque de France escompte des traites de négociants de province. « *La première commission composée de MM. Delessert, Monier, Hottinguer, Ollivier, Fessart, Pierlot et Muguet-Varange* » reprend les attributions de son homologue de 1804, à savoir la finance, le négoce et l'épicerie-droguerie, auxquelles viennent s'ajouter les distillateurs et les marchands d'eaux-de-vie. Cette adjonction laisse supposer que ces deux professions n'étaient pas très bien connues des membres de la quatrième commission chargée de l'alimentation. « *La seconde commission composée de MM. Soëhnée, Davillier, Monier, Merda et Jame* » est chargée d'une partie de l'industrie textile. Ce secteur est le plus important en nombre de maisons de commerce à classer ; il paraît logique d'en partager la classification pour accélérer les travaux. « *La troisième commission est composée de MM. Ternaux, Boursier, Chagot et Flory* » s'occupe du reste du secteur textile, de l'imprimerie et de l'édition ainsi que des peintres en tout genre.

« *La quatrième commission composée de MM. Lafond, Renet, Dubloc, Moreau, Lafaulotte, Robillard et Lesourd* » est chargée des métiers de l'alimentation, du bâtiment et de la métallurgie ; la présence des maisons d'éducation y paraît un peu incongrue. « *La cinquième commission est composée de MM. Roux, Guitton et Latteux* » regroupe les métiers de l'ameublement et ceux liés aux biens de consommation. Les nominations terminées, « *le conseil s'ajourne au mardi 14 du courant pour entendre les rapports qui lui seront faits et pour commencer de suite le classement des crédits.* » Une semaine plus tard, une réforme du mode de cotation est proposée ; « *après une courte discussion l'assemblée arrête que le 1er crédit sera noté par le numéro 1, que le bon crédit sera noté par le chiffre 2 ; que le moyen crédit sera désigné par le chiffre 3 ; que le petit crédit sera désigné par le chiffre 4 : qu'on mettra un zéro à côté des noms dont le crédit ne peut pas être déterminé ; qu'une petite croix indiquera les faillis, sauf s'il y a lieu une détermination de crédit et une note explicative ; que les crédits pourront être considérés comme intermédiaires en indiquant les deux chiffres pris pour terme de comparaison et en allant du crédit plus faible au crédit supérieur par exemple de 2 à 1, de 3 à 2, de 4 à 3³⁰.* » L'ordre des notes est inversé par rapport au précédent, mais il paraît plus logique de noter **1** le premier crédit, **2** le moyen crédit et ainsi de suite... Autre innovation, l'institution de notes intermédiaires pour nuancer la notation. Leur utilisation est corroborée par une lettre de Jaubert à Revoire datée du 22 février 1812 : « *La maison de Paris dont vous me demandez des informations par votre première est classée ici n°3 à 2, ainsi sa signature appuyée de deux autres bonnes signatures pour des opérations naturelles peut être admise sans difficulté, et pour des sommes proportionnées au crédit respectif des signataires* ».

³⁰ PVCG du 14 avril 1807.

Les deux conseils réunis, sous la présidence du premier sous-gouverneur, entament leurs séances hebdomadaires entièrement consacrées à la classification ; elles se succèdent du 14 avril jusqu'au 23 juin. Il faut noter la rapidité avec laquelle les professions des agents de change, banquiers et grands négociants ont été notées ; cela confirme la bonne connaissance qu'a la Banque de France de ses clients traditionnels. Seul le procès-verbal du 14 avril fait mention d'amendements apportés aux rapports des commissions. Elles ont donc très rapidement adopté un mode opératoire commun ; cela dénote une plus grande maîtrise de l'exercice que les années précédentes. Par contre, apparaissent dans les procès-verbaux des changements par rapport à l'arrêté du 7 avril fixant les attributions des différentes commissions. Le 12 mai 1807, les notes de crédits sont arrêtées pour « *les marchands de laine sur le rapport de la cinquième* », mais cette profession avait été attribuée à la troisième commission. Aucun de trois membres de la cinquième ne connaît le secteur textile alors que la quatrième comprend quatre industriels du secteur. J'en conclus qu'il s'agit d'une erreur de transcription dans le procès-verbal. Une erreur identique s'est produite le 9 juin, il est indiqué que les pharmaciens ont été notés par la première commission, puis par la cinquième. Est-ce un cas de double notation pour en parfaire le résultat ? Cela paraît peu plausible, car un tel changement de méthode aurait fait l'objet d'une délibération préalable. Il s'agit donc à nouveau d'une erreur commise par le secrétaire du conseil.

Le 23 juin 1807, l'assemblée entend les derniers rapports des commissions, principalement la troisième et la cinquième. « *M. Thibon observe que de toutes les professions dont il importe à la Banque de connaître les degrés de confiance qu'on peut accorder aux individus qui s'y sont voués, il n'y a plus que les bottiers principaux, les marchands de chevaux et les facteurs aux Halles sur le compte desquels on n'a point encore pu obtenir des renseignements positifs. Sur sa proposition, l'assemblée arrête qu'il n'y aura plus de séance extraordinaire ; il invite la cinquième commission à recueillir toutes les connaissances possibles sur les professions indiquées, et à les communiquer au Conseil général de la Banque qui déterminera les notes de crédit.* » L'analyse des délibérations ne mentionne aucune séance consacrée à la notation des trois professions indiquées ; nous ne savons quand elle a eu lieu. Après deux mois et demi de travaux, la classification est presque terminée ; la durée est assez conforme à celle des années précédentes. Le mode de discussion par activité démontre à nouveau son efficacité.

Le 11 décembre 1807, le Conseil général « *s'occupe jusqu'à la fin de la séance de la classification des crédits pour les comptes courants, pour ceux qui présentent à l'escompte et pour toutes les personnes dont les signatures figurent avec quelque importance dans les portefeuilles de la Banque. Ce travail sera continué dans les séances prochaines.* » Il s'agit du premier cas avéré (dans les procès-verbaux du conseil général) de révision semestrielle de la classification des crédits. La rectification est néanmoins partielle ; elle est limitée aux titulaires des comptes courants et aux présentateurs à l'escompte. Les travaux préparatoires s'étalent jusqu'en février 1808. Les régents et censeurs se réunissent sous la présidence du premier sous-gouverneur Thibon les 20 et 27 février ; les deux séances sont « *employées toutes entières au classement des crédits des présentateurs à l'escompte* » ; la classification se termine le 5 mars. Le mode opératoire ne correspond pas aux statuts : « *Le gouverneur se fait assister par le Conseil général et le Conseil d'escompte pour la classification des crédits. Cette classification est révisée tous les ans*³¹. » Il est très surprenant que les conseillers d'escompte aient été exclus des réunions.

³¹ Article 33 des Statuts fondamentaux du 16 janvier 1808.

Le 24 mars 1808, le gouverneur Jaubert annonce au Conseil général que « *pour faciliter le travail général de la classification des crédits (...), il a fait préparer dans l'imprimerie de la Banque des listes contenant les noms, professions, demeures de toutes les personnes connues dont il importe de classer les crédits ; mais comme la classification ne peut être faite avec justice que d'après les renseignements préparatoires à prendre par MM. les régents et les membres du Conseil d'escompte, il propose de nommer des commissions qui seront invitées à recueillir ces renseignements.* » La création de ce registre de travail est la seule contribution du gouverneur à la classification ; le conseil procède ensuite à la nomination des commissions. « *La première commission composée de MM. Mallet, Flory, Pierlot, Muguet-Varange, Gibert et Hottinguer* » est chargée des financiers et des grands négociants ; il faut noter la première apparition des receveurs généraux dans la liste des professions à classer. « *La seconde commission composée de MM. Martin, Chevals, Fessart, Monier, Delessert* » s'occupe de l'épicerie et de la droguerie ; « *la troisième commission composée de MM. Moreau, Lafond, Dubloc, Renet et Lafaulotte* » de l'alimentation et de la métallurgie ; « *La quatrième commission composée de MM. Davillier, Soëhnée, Bellanger, Monier et Ternaux* » de l'industrie textile. « *La cinquième commission composée de MM. Guitton, Jame, Roux, Chagot et Latteux* » s'occupe de toutes les professions non comprises dans les précédentes, principalement les biens de consommation, le bâtiment et l'édition. La Banque de France a conservé le même nombre de commissions que les années précédentes. Si la répartition des attributions des commissions est beaucoup plus homogène pour les quatre premières commissions, la cinquième doit s'occuper d'un ensemble très hétéroclite.

Le 3 novembre, Jaubert informe le Conseil général que « *la liste des négociants et commerçants de Paris disposée pour le travail préparatoire de la classification des crédits est imprimée.* » Les régents arrêtent qu'elle sera envoyée à chaque membre des commissions et que la classification commencera « *lorsque les commissions nommées par l'arrêté du 24 mars dernier auront un travail suffisant à y présenter.* » Les premiers rapports sont présentés à la séance du 31 janvier 1809 ; cela fait déjà trois mois qu'elles travaillent sur le classement de leurs professions respectives. Le Conseil général arrête tout d'abord le mode opératoire : « *il sera fait appel nominal de tous les individus portés sur la liste ; les rapporteurs sont invités à proposer l'avis de leur commission respective sur chaque individu compris dans leurs attributions au fur et à mesure de l'appel*³². » Les régents reviennent au mode de discussion alphabétique utilisé en 1805 ; cette décision paraît étonnante au vu des bons résultats de la discussion par secteur d'activité. Après dix séances³³ consacrées à la classification, « *M. le président (Thibon) observe que le travail est encore incomplet ; plusieurs professions n'ont point été classées, entre autres les bottiers, les marchands de chevaux, les brasseurs, les selliers et carrossiers, les serruriers, les teinturiers ; que dans les autres professions, il y a plusieurs individus qui n'ont point été classés faute de renseignements suffisants, qu'il y a d'ailleurs dans l'état imprimé qui a servi au travail, des omissions qu'il importe de réparer*³⁴ ».

Certaines professions semblent poser des problèmes chroniques aux membres des commissions : on retrouve les bottiers et les marchands de chevaux comme dans les années précédentes. Le premier sous-gouverneur propose de nommer « *une commission qui sera chargée de recueillir tous les renseignements nécessaires pour compléter le travail* » ; la proposition est entérinée par les régents. « *Elle est composée de MM. Guitton et Moreau, régents et de MM. Lesourd, Monier, Renet, Bellanger et Dubloc, membres du Conseil d'escompte.* » La remise des travaux de

³² PVCG du 31 janvier 1809.

³³ 4, 7, 11, 18, 25, 28 février, 4, 7, 11 et 14 mars 1809.

cette commission ne figure pas dans les procès-verbaux du Conseil général ; nous ne savons pas quand se termine la classification de 1809. Les modifications apportées, cette année, au mode opératoire ont été assez malheureuses ; la classification a duré plus de quatre mois contre deux en moyenne. Ces attermolements sont assez symptomatiques, et ce malgré la présidence constante de Thibon. Ce malaise des conseils sur le sujet est-il dû à une mésentente au sein des commissions, à une inexpérience des nouveaux membres ou à une mauvaise répartition des tâches ? La classification des crédits ne fait l'objet d'aucune révision pendant les années 1810 et 1811. L'exercice aurait sans doute été malaisé pendant une crise économique aussi aiguë. L'étude des courriers de la Banque de France et des ministères des Finances et du Trésor public de l'époque montre qu'on se bornait à recenser les faillites.

La réforme de l'inspecteur Chauvet (1811)

En février 1811, le gouverneur Jaubert fixe par une décision réglementaire les attributions de l'inspection des comptoirs. Deux articles sont consacrés à la classification des crédits : le premier concernant les villes de province, le second la région parisienne. Il s'agit de l'article 5 : « *Pendant son séjour à Paris, l'inspecteur devra s'occuper à former et tenir en règle des livres de crédit qui comprendront toutes les villes commerçantes de l'Empire. Il sera aussi chargé de recueillir tout ce qui est relatif au classement des crédits pour Paris et ses environs*³⁵. » Le recueil des informations et le classement des maisons de commerce sont désormais dévolus à une seule personne : Jean-Baptiste Chauvet. Celui-ci adopte une classification à deux notes : l'une pour la moralité situé devant le nom et l'autre pour le crédit situé après. Envoyé en mission dans le Nord de la France et la Belgique, il écrit le 4 avril à Jaubert : « *J'ai omis une note explicative des caractères qui précèdent les noms en désignant l'opinion qu'on doit avoir des maisons, en voilà l'explication :*

N°1 désigne que la maison est de première classe quant à la solidité dans son genre de commerce, sans égard à son opulence absolue ; N°2 second ordre et ainsi de suite.

N°5 seul ou accompagné du numéro de classification, désigne que la moralité est un peu suspecte, telle que celle des usuriers, des gens processifs et des gens peu délicats.

La marque = désigne les maisons peu ou point connues, sur lesquelles je ne suis pas fixé.

La marque ∞ désigne les maisons avec lesquelles, il faut être circonspect jusqu'à nouvel ordre, soit parce qu'elles ont fait des pertes ou qu'elles sont gênées, ou qu'elles ont trop entrepris.

Enfin, la marque + désigne les maisons faillies sans réhabilitation. »

La nomenclature utilisée par Chauvet vise à synthétiser les informations du registre des renseignements ; la moralité, la probité et l'habileté dans les affaires devaient y figurer de façon littérale. Il faut noter l'invention de la mise sous surveillance (symbolisée par la marque ∞), les négociants trop hardis ou ceux dont les affaires connaissent des difficultés sont ainsi distingués à la première lecture. Le 5 décembre 1811, Chauvet demande à Jaubert la mise à disposition d'un local dans le palais de la Banque pour « *renfermer et mettre en ordre les livres de crédit des villes commerçantes de France et de l'étranger (...) Je me suis rendu plusieurs fois au palais pour y attendre vos ordres ; mais j'ai trouvé le cabinet, qui m'était d'abord destiné, occupé par l'archiviste (...) je n'en ai pas moins continué à recueillir des notes qui puissent être utiles à la Banque.* » Les archives de la Banque de

³⁴ PVCG du 14 mars 1809.

³⁵ Décision réglementaire du 7 février 1811.

France ne contiennent aucun des livres de crédit mentionnés ; les archives de l'inspecteur Chauvet se limitent à quelques lettres et rapports de mission.

L'inspection des comptoirs est supprimée par l'arrêté du Conseil général du 9 janvier 1812 ; nous ne savons pas si l'inspecteur a eu le temps de généraliser la nouvelle classification pendant ses huit mois de fonction. Une citation de Ducos nous laisse dans l'expectative : « *Quelles connaissances de détail ne faut-il pas réunir, outre celle de la capacité et de la moralité des milliers d'individus qui apposent leur signature sur une lettre de change !* » Le régent mentionne les deux notions cotées dans le système mis en place par Chauvet. Quelques lignes plus loin, il précise que « *jamais le véritable commerçant n'en fut repoussé, celui qui respecte son crédit, qui n'en use qu'avec circonspection, ne l'applique qu'avec intelligence, et règle la portée de son industrie sur les probabilités de la consommation*³⁶. » Son témoignage est proche à la fois des préceptes d'Edmond Degrange et de ceux de Chauvet, il n'est pas possible d'y voir une preuve formelle de la mise en pratique de ces derniers. La lettre de Jaubert du 22 février 1812 citée précédemment fait référence au système de notation intermédiaire mis en place en 1807. Or, nous ne disposons pas d'explication de la note de crédit par Chauvet ; on peut donc supposer qu'il ait repris le système en vigueur pour la notation du crédit.

Un second courrier du gouverneur adressé au directeur du comptoir d'escompte de Lille le 11 juin 1812 fait référence à une double notation : « *la maison de cette ville dont vous me demandez des informations, par votre dernière, est honnête et solide, elle jouit d'un bon crédit dans le second ordre.* » Le terme « *bon crédit* » indique-t-il la note de crédit attribuée à ce négociant ? Que signifie la formule « *second ordre* » ? Est-ce la seconde note de moralité telle que décrite par Chauvet ci-dessus ? Sur la lettre adressée par Revoire cinq jours auparavant, qui demandait la cotation du négociant parisien Damemme ; une annotation « *bon et honnête* » est portée en marge, probablement par un conseiller d'escompte ou par le directeur de l'escompte. Tout d'abord, on note la stabilité du négociant, qui bénéficiant déjà d'un bon crédit en 1804. On peut rapprocher les deux appréciations : à savoir, « *bon* » et « *bon crédit* » pour la note de crédit et « *honnête* » et « *second ordre* » pour la note de moralité. Il est possible d'y voir une application du système Chauvet à un négociant de Paris, mais est-ce le cas ? Le 19 août 1816, le directeur du comptoir d'escompte de Rouen demande la cote du négociant parisien J.A. Dumoutier. Une annotation inscrite sur la lettre donne la réponse communiquée à Guttinguer : « *Dumoutier et fils : Rue des fossés Montmartre n°8 - 3 à 2 (honnête et intelligent).* » Le négociant jouit d'une note de crédit honorable (**Moyen à Bon crédit**) et d'une bonne note de moralité. Le système de double notation (crédit et moralité) perdure donc sous la Restauration.

Une confidentialité remise en cause

Au début, les régents avaient institué la confidentialité de la classification des crédits, pensant ainsi éviter à la Banque de France de nombreuses réclamations de la part de négociants mal notés. Il apparaît qu'au contraire, elle se soit diffusée dans le commerce. Le régent Ducos indique que les notes attribuées, « *quand elles sont rigoureuses, renferment des avis salutaires, qui, loin d'exciter des plaintes, mériteraient de la reconnaissance ; et celui sur qui elles portent en devrait faire son profit*³⁷. » Il semble plutôt que la classification soit devenue une référence parmi les négociants qui y avaient accès. Par quel biais s'est-elle diffusée ? On peut penser que les

³⁶ Basile Ducos, *Itinéraire et souvenirs d'Angleterre et d'Ecosse (1814-1826)*, tome 1 p. 235-235.

³⁷ Basile Ducos, *Itinéraire et souvenirs d'Angleterre et d'Ecosse (1814-1826)*, tome 1 p. 235.

régents et les conseillers d'escompte aient fait profiter leur clientèle des renseignements. Dans *La Comédie humaine*, Honoré de Balzac parle à plusieurs reprises de la classification des crédits. Dans un tome, il la compare au fichier de la Préfecture de Police et décrit les informations qu'elle contient : « *ce calepin universel, bilan des consciences, est aussi bien tenu que l'est celui de la Banque de France sur les fortunes. De même que la Banque pointe les plus légers retards, en fait de paiement, soupèse tous les crédits, estime les capitalistes, suit de l'œil leurs opérations, de même fait la police pour l'honnêteté des citoyens*³⁸ ».

Tableau : Extrait de la classification de Paris en 1804 (en pourcentage).

Cote	Libraires	Négociants	Papier (fabr.)	Vins (march.)
Premier crédit	1,0 %	10,5 %	1,2 %	0,9 %
Bon crédit	13,1 %	16,0 %	23,8 %	6,8 %
Moyen crédit	22,1 %	22,3 %	27,4 %	37,3 %
Petit crédit	23,8 %	22,3 %	19,5 %	35,0 %
Mauvais	19,7 %	17,3 %	22,6 %	8,7 %
Inconnu	20,3 %	11,5 %	5,5 %	11,3 %
Effectif	290	555	164	585

Sources : Archives Banque de France.

Dans un autre ouvrage, l'écrivain confirme la diffusion de la classification des crédits chez les négociants : « *je sais que les libraires ont des façons de traiter, de réaliser, qui font de leur commerce le plus chanceux et le plus difficile à débrouiller de tous les commerces parisiens. Monsieur Nicolas vous parlera de ces difficultés, inhérentes à la nature des livres. Ainsi, vous le voyez, nous sommes raisonnables, nous avons l'expérience de toutes les misères, comme celle de tous les commerces, car nous étudions Paris depuis longtemps. Les Mongenod nous aident ; nous avons en eux des flambeaux ; et c'est par eux que nous savons que la Banque de France a le commerce de la librairie en suspicion constante, quoique ce soit un des plus beaux commerces, mais il est mal fait*³⁹... » L'étude de la classification des libraires (voir tableau supra) montre l'exactitude des renseignements de Balzac ; les libraires étaient effectivement moins bien notés que les autres professions. Si l'on ne peut faire abstraction du caractère romanesque des deux ouvrages cités, la minutie des descriptions donnent une valeur certaine à ces deux extraits. Leur auteur a connu des déboires financiers avec son activité de fabrication de caractères d'imprimerie, il était conscient de l'intérêt crucial de disposer d'une bonne cotation à la Banque de France et sans doute connaissait-il la sienne...

3. La classification générale des crédits

Une mise en place difficile

Dès les premières années, la Banque de France porte un intérêt avéré à la classification des maisons de commerce de province. Le 9 novembre 1803, le Conseil général décide de constituer un *Registre des renseignements des départements* en même temps que celui de Paris. Pour cela, il fait « *écrire à tous les*

³⁸ Honoré de Balzac, *Splendeurs et misères des courtisanes*, page 28 (édition originale).

³⁹ Honoré de Balzac, *Envers de l'histoire contemporaine*, page 349 (édition originale).

correspondants de la Banque, pour en obtenir la liste des commerçants de leur ville ou des environs avec une note indicative de l'opinion que l'on a d'eux sur les lieux mêmes. » Le 2 juillet 1804, les régents et les conseillers d'escompte achèvent la classification des maisons de commerce de Paris ; ils invitent ensuite le comité central à « *rappeler aux correspondants de la Banque la circulaire par laquelle elle leur a demandé des renseignements sur les maisons de commerce de leur arrondissement respectif et à s'occuper ensuite du classement des maisons dont le papier ou la signature sont dans le cas d'être présenté à la Banque.* » Quatre mois plus tard, le régent Cordier expose que « *le Comité d'escompte éprouve journellement les plus grands embarras pour se déterminer sur la validité du papier dont les signataires sont établis dans les départements. La régence a décidé plusieurs fois de s'adresser aux correspondants de la Banque pour obtenir des renseignements sur les négociants de leurs arrondissements respectifs. Cette mesure paraissant n'avoir pas obtenu les résultats qu'on s'en était promis, il propose d'en charger spécialement un comité*⁴⁰. » La proposition de créer un comité chargé de la classification étonne, car elle est contraire à la loi du 14 avril 1803 qui prévoit expressément que le comité central est chargé de la classification. Opposés à cette motion, ses membres rappellent les démarches entamées l'année précédente et indiquent que le service de la correspondance a obtenu quelques renseignements. Le Conseil général adopte finalement la position du comité central, mais on constate une certaine fronde.

Cependant, plusieurs régents pensent que « *le moyen adopté par la régence pour se procurer ces renseignements dont l'utilité et la nécessité sont reconnues est absolument insuffisant et peut être dangereux ; soit parce que des correspondants qui ont à craindre la concurrence, ou ne diront rien du tout, ou ne feront que des rapports inexacts, soit parce ces sortes d'explications ne devant être que confidentielles, les correspondants peuvent craindre les suites d'une publicité qu'ils considèrent comme inséparable de la communication à un trop grand nombre d'individus.* » Le Conseil général s'impatiente et estime que la classification des maisons de province serait bientôt achevée « *si chacun des régents et membres du Conseil d'escompte pouvait obtenir individuellement les renseignements désirés et s'ils étaient ensuite recueillis avec circonspection par la régence.* » Une semaine plus tard, le comité central présente aux régents « *les renseignements obtenus par la Correspondance sur les maisons de commerce de certains départements*⁴¹. » Après lecture, les documents sont envoyés au comité des livres et portefeuilles pour qu'il soit établi « *un registre semblable aux registres des renseignements pour les maisons de Paris et que les noms des négociants des départements y seront inscrits avec les renseignements que la Correspondance et les lumières des Régents et membres du Conseil d'escompte auront pu acquérir.* » Les procès-verbaux du comité des livres et portefeuilles sont manquants entre le 25 septembre et le 22 novembre 1804 ; on ne connaît pas la suite donnée à la décision du conseil général. On ne trouve pas d'autres récriminations du Comité d'escompte après celle-ci, on peut donc penser que la classification des négociants de province ait été achevée à partir des informations envoyées par les correspondants.

Les premières preuves (1807-1808)

Quelques éléments plus tardifs viennent confirmer l'élaboration du ***Registre des renseignements des départements***. En avril 1807, le Conseil général entreprend la révision annuelle de la classification des crédits. Pour la première fois le procès-verbal ne fait pas référence à Paris ; il s'agit de « *recueillir tous les renseignements*

⁴⁰ PVCG du 7 novembre 1804.

⁴¹ PVCG du 14 novembre 1804.

possibles sur la moralité, sur les moyens intellectuels, sur les facultés pécuniaires des personnes dont la signature peut arriver à la Banque soit directement, soit indirectement⁴². » La Banque de France admet à l'escompte depuis plusieurs années des traites sur des négociants de province ; elle doit pouvoir apprécier la solidité des signatures qu'on lui propose. Le 11 décembre 1807, la remise à jour porte sur « *les comptes courants, sur ceux qui présentent à l'escompte et sur toutes les personnes dont les signatures figurent avec quelque importance dans les portefeuilles de la Banque.* » Elle inclut donc les titulaires des comptes courants des départements et les principales signatures de province. Ces présomptions sont confirmées par un extrait de la classification de Rouen demandé par le gouverneur Jaubert à l'été 1808. A première vue, cet extrait contient les maisons de commerce jouissant des premières, deuxièmes et troisièmes classes de crédits. Il comprend les noms et prénoms des négociants, leur profession, ainsi que l'estimation de leur fortune arrondie à la centaine de milliers francs. Le registre des renseignements du comptoir d'escompte de Rouen contient également les listes des négociants et des industriels d'Amiens et de Troyes, bénéficiant des deux premières notations. Nous disposons donc d'extraits concernant trois villes de province. S'ils sont manifestement incomplets, ces documents n'en restent pas moins très importants. Ce sont les seuls extraits de la classification des départements, telle qu'elle était effectuée par les correspondants. Après des recherches minutieuses effectuées dans les différents dépôts d'archives de la Banque de France, il est certain qu'aucun **Registre des renseignements des départements** n'ait été conservé à ce jour. Le troisième document est un projet de rapport adressé par le sous-gouverneur Rodier au ministre du Trésor public, en réponse à une plainte de ce dernier contre l'activité des correspondants de la Banque. Le sous-gouverneur indique que « *l'administration de la Banque connaît bien les bonnes signatures des départements, mais elle connaît encore mieux celles de Paris*⁴³. » Le document est non daté, il y est fait référence à la Caisse de Service et à la fin des relations directes de la Banque de France avec les receveurs généraux : il est donc postérieur à 1807 et antérieur à décembre 1810, date à laquelle la Banque a suspendu ses opérations avec les correspondants.

Le dernier document est une lettre de Mme de Bourg de Bozas, maîtresse de forges à Imphy et à Prye, adressée à un négociant nantais en 1808 : elle lui demande de lui faire parvenir des effets à trois mois « *de façon à être escomptés à la Banque de France, avantage dont je suis bien aise, ma signature y étant admise comme la vôtre*⁴⁴. » Les deux commerçants bénéficient d'une bonne signature ; ils peuvent donc endosser des effets et les faire parvenir à l'autre pour qu'ils puissent les escompter auprès du correspondant de la Banque de France soit à Nantes, soit à Nevers... Si cet extrait met en valeur un des mécanismes qui permettaient à la Banque de France d'aider le commerce de province ; il renseigne surtout sur la diffusion de la classification chez les négociants de province. On voit une industrielle de la Nièvre connaître la note de crédit attribuée à un négociant nantais ; a-t-elle bénéficié de renseignements privilégiés de la part du correspondant de la Banque à Nevers ou bien les informations étaient-elles communiquées aux maisons de commerce ? Si on trouve dans Balzac la confirmation du caractère national de la classification ; l'écrivain indique également qu'elle est connue du public : « *à la Banque de France, se trouvent comme chacun sait, les renseignements les plus exacts sur les grandes fortunes de Paris et des départements. Les noms de des Grassins et de Félix Grandet y étaient connus et y jouissaient de l'estime accordée*

⁴² PVCG du 7 avril 1807.

⁴³ Rapport de Rodier à Mollien non daté (Rapports du gouvernement avec la Banque).

⁴⁴ AD58, 2 F 159 (1808).

aux célébrités financières qui s'appuient sur d'immenses propriétés territoriales libres d'hypothèques⁴⁵. » Seule une analyse exhaustive des correspondances commerciales conservées dans les archives départementales permettrait de mieux appréhender la circulation géographique des renseignements.

3.1. La classification des crédits par les correspondants de la Banque de France

L'exemple de la classification de Rouen en 1808

Le tableau ci-dessous recense les maisons de commerce par secteur d'activité et par cote de crédit. L'extrait est incomplet, puisqu'il ne comprend ni les maisons de quatrième classe, ni celles non classées ; il avait été constitué, à la demande du gouverneur Jaubert, pour établir une liste des administrateurs possibles du comptoir d'escompte de Rouen. Il demeure impossible d'en déduire un profil du paysage industriel et commercial rouennais en 1808.

Synthèse de la classification de Rouen de 1808 (en nombre et fortune moyenne en francs) :

Secteur	Cote			Total
	1	2	3	
Épicerie & Alimentation		3 (700 000)	2 (200 000)	5 (500 000)
Chimie	1 (1 500 000)		4 (350 000)	5 (580 000)
Textile	4 (1 300 000)	15 (600 000)	5 (320 000)	24 (660 000)
Industries diverses	1 (1 200 000)	4 (525 000)	2 (400 000)	7 (585 000)
Négoce	7 (1 630 000)	10 (590 000)	21 (315 000)	38 (630 000)
Banque	2 (1 600 000)	3 (635 000)	4 (275 000)	9 (690 000)
Total	15 (1 500 000)	35 (600 000)	38 (315 000)	88 (630 000)

Sources : Archives Banque de France.

Les 88 commerçants cités représentent un capital cumulé supérieur à 55 millions de francs, soit une moyenne de 630 mille francs environ. L'éventail des fortunes va de 4 millions de francs pour la maison Quesnel frères à 200 mille francs pour 9 négociants et banquiers cotés 3. Il apparaît un lien très net entre la fortune et la cote de crédit : les premiers crédits ont tous une fortune supérieure à un million de francs, les moyens crédits sont compris entre 500 mille et 1 million de francs et les petits crédits entre 200 et 500 mille francs. Les secteurs se distribuent, pour la plupart, dans toutes les classes de crédits. Les deux secteurs les plus représentés sont le négoce et le textile. L'industrie textile spécialisée (filature, indienne, mousselines, etc.), avec une moyenne de 870 mille francs, s'avère plus gourmande en capitaux que le reste du secteur. Si la banque affiche la fortune moyenne la plus élevée, on remarque quelques banquiers ne disposant que de 200 à 300 mille francs de capital, à côté d'autres beaucoup plus fortunés comme Cavelier, qui affiche une fortune supérieure à 2 millions de francs.

Un outil normalisé de gestion du risque de crédit ?

La classification des crédits n'est pas un fichier exhaustif, comme l'est l'actuel *Fichier Bancaire des Entreprises*⁴⁶. Une maison de commerce non cotée, n'a aucune valeur aux yeux de l'institut d'émission : elle n'est

⁴⁵ Balzac, *Eugénie Grandet*, page 313 (édition originale).

⁴⁶ Le Fichier Bancaire des Entreprises (FIBEN) est un fichier géré par la Banque de France dans lequel sont référencées les cotations de l'ensemble des entreprises françaises et de leurs dirigeants. Il sert principalement aux banques à apprécier le risque crédit de leur portefeuille de prêts et à contrôler l'éligibilité de leurs créances commerciales aux opérations de refinancement de l'Eurosystème.

pas comptée dans les trois signatures nécessaires pour que le papier soit admis à l'escompte. Il suffit donc de ne recenser que les signatures acceptables et celles qui doivent être expressément refusées. Cela implique également de se limiter à étudier les négociants et les industriels qui règlent leurs factures par billets à ordre ou par lettres de change. Les 148 correspondants concourent chacun pour leur ressort à la constitution du *Registre des renseignements des départements* ; cela suppose qu'ils utilisent les mêmes critères d'appréciation et de cotation. Les extraits de ce registre conservés par la Banque de France concernent 229 maisons de commerce réparties dans les villes d'Amiens, de Rouen et de Troyes. Nous disposons d'une source permettant de comparer plusieurs cotations.

Répartition de l'échantillon par ville et par notation :

Ville	Population	Cote			Total 1 + 2
		1	2	3	
Amiens	40 000	8	19		27
Rouen	87 000	15	35	38	50
Troyes	24 000	21	93		114

Sources : Archives Banque de France.

Les maisons notées *1 (Premier crédit)*, *2 (Bon crédit)* et *3 (Moyen crédit)* apparaissent dans l'échantillon ; nous ne disposons pas d'indications sur les notations inférieures. Seule la liste rouennaise contient les trois cotations ; il faut se limiter aux deux premières notes pour effectuer une comparaison. Si Amiens et Rouen affichent les mêmes proportions, soit environ 2 maisons cotés *Premier crédit* et 4 cotées *Bon crédit* pour 10 mille habitants, la liste de Troyes apparaît disproportionnée avec un rapport 7 fois supérieur. Malgré, l'importance de l'industrie textile troyenne, le correspondant Berthelin & cie a manifestement surnoté les acteurs économiques locaux. En août 1810, le préfet Caffarelli décrit la famille comme étant « *ancrée dans le commerce*⁴⁷ » et jouissant d'une « *excellente réputation.* » Il est probable qu'ils aient cherché à avantager leurs confrères bonnetiers en leur donnant une note qui les rende éligibles à l'escompte Banque de France.

Fortune moyenne par ville et par notation (en francs) :

Ville	Sources	Cote			Moyenne
		1	2	3	
Amiens	Préfet (1810)	700 000	350 000		525 000
Rouen	BdF (1808)	1 500 000	600 000	315 000	630 000
	Préfet (1810)	850 000	440 000	270 000	490 000
Troyes	Préfet (1810)				

Sources : Archives Banque de France.

Si l'échantillon normand contient une estimation de la fortune, les employés du comptoir rouennais n'ont pas recopié cette donnée dans leur registre pour les listes d'Amiens et de Troyes. Lors de l'enquête sur les négociants et les industriels les plus remarquables en 1810⁴⁸, les préfets devaient indiquer pour chacun d'entre eux leur fortune. Cependant, le préfet de l'Aube a indiqué *Inconnu* pour la fortune des 15 négociations et des 6 industriels qu'il a proposés pour le Conseil Général du Commerce et des Manufactures. Pour Rouen, les estimations de fortune effectuées par la banque Lecouteulx & cie, correspondant de la Banque de France, sont sensiblement supérieures à

⁴⁷ AN F12/936b et F12/937.

⁴⁸ Ibid.

celle du préfet. On remarque une certaine similitude des évaluations moyennes des préfets entre Amiens et Rouen : elles sont supérieures à 500 mille francs pour les maisons cotées **Premier crédit** et se situent entre 300 et 500 mille francs pour celles bénéficiant de la note **Moyen crédit**.

On peut donc supposer que les correspondants avaient reçu des instructions pour la cotation des maisons de commerce, mais l'exemple de Troyes indique qu'ils gardaient toute latitude pour adapter ces critères à la configuration locale. Le faible taux d'impayés constaté dans l'escompte dans les départements montre que ces arrangements n'avaient pas occasionné un accroissement du risque dans le portefeuille de la Banque de France. L'obligation faite aux correspondants de se porter garant de leurs remises a sans doute permis de mettre en place un système de notation décentralisé, mais somme toute objectif. La cotation des entreprises de province se poursuit au cours du XIX^{ème} siècle. En octobre 1854, un inspecteur de la Banque de France en mission à Amiens cite deux présentateurs dans son rapport : Alexandre coté 3 (**Moyen crédit**) dont la fortune est estimée à 400 mille francs et Grimault & Dufétel coté **Bon crédit** dont la fortune dépasse 600 mille francs.

Le rôle de l'inspection des comptoirs (1808-1811).

A l'automne 1808, la Banque de France fixe les attributions de l'inspection des comptoirs d'escompte : « *les inspecteurs peuvent, en outre, être chargés de réunir des informations : 1° sur la situation et les besoins du commerce de chaque ville où il existe des Comptoirs d'escompte et des correspondants ; 2° sur la solidité des maisons de commerce qui présentent à l'escompte ; 3° sur les faillites qui ont eu lieu, sur leurs causes et leurs effets. Ces renseignements sont donnés séparément pour chaque ville, et font l'objet d'un rapport spécial au gouverneur*⁴⁹. » Ainsi, les comptoirs et les correspondants doivent-ils s'intéresser à la classification des négociants de leur place ; ce travail devant être audité et transmis au gouvernement de la Banque de France. Conformément aux nouvelles dispositions du règlement intérieur, le Conseil général ne s'occupe plus que de la classification « *des négociants et commerçants de Paris*⁵⁰ », alors qu'il avait classé ceux de province l'année précédente. Cette séparation des tâches est inédite ; elle pose le problème de l'unicité des règles de cotation. Pour garantir que la centaine de correspondants et les trois comptoirs appliquent les mêmes critères que le Conseil général pour la classification de Paris, l'institut d'émission aurait dû leur fournir un guide pratique. Un tel document ne figure pas ni dans les archives de la Banque, ni dans les procès-verbaux du conseil général. Son existence n'est donc pas avérée, mais elle semble indispensable pour maintenir la cohérence de l'ensemble, et ce en l'absence de nomination à l'inspection des comptoirs jusqu'au début de l'année 1811.

Jean Baptiste Chauvet est nommé inspecteur par la décision réglementaire du 7 février 1811. Celle-ci précise ses attributions en matière de classification des crédits : « *Article 4 : L'inspecteur se rendra également dans les lieux que nous lui indiquerons à l'effet de recueillir tous les documents et informations sur le plus ou moins de solidité des maisons de commerce de chaque ville, et enfin tous les renseignements et toutes les lumières propres à éclairer la Banque dans le classement du crédit commercial. Article 5 : Pendant son séjour à Paris, l'inspecteur devra s'occuper à former et tenir en règle des livres de crédit qui comprendront toutes les villes commerçantes de l'Empire. Il sera aussi chargé de recueillir tout ce qui est relatif au classement des crédits pour Paris et ses environs.* » En ce début d'année 1811, l'inspecteur devient le personnage central de classification ; il est en outre

⁴⁹ Article 35 du règlement intérieur de la Banque de France du 31 octobre 1808.

⁵⁰ P.V.C.G. du 3 novembre 1808

chargé de la mise à jour de tous les livres des renseignements. Il effectue plusieurs missions à Rouen et à Lille pendant l'année ; l'analyse des courriers qu'il échange avec le gouverneur permet de mieux cerner l'importance du travail effectué par Chauvet. Le 26 mars 1811, le gouverneur accuse réception des listes de Beauvais et d'Arras, mais il les estime incorrectes : *« je désire que les listes des maisons de commerce que vous m'adressez indiquent : 1° la raison de commerce, 2° le genre de commerce des maisons. Je vous renvoie en conséquence les deux listes de Beauvais et Arras pour que vous les rédigiez d'après ce mode. »* Le 2 avril, l'inspecteur répond : *« j'ai lieu de croire les raisons régulièrement écrites, les ayant prises dans l'almanach de commerce, et revues avec vos deux correspondants dans les deux villes, où j'ai procédé avec eux au classement. Je vous envoie donc les deux listes, refaites dans un ordre alphabétique régulier avec la désignation du commerce de chaque maison. »*

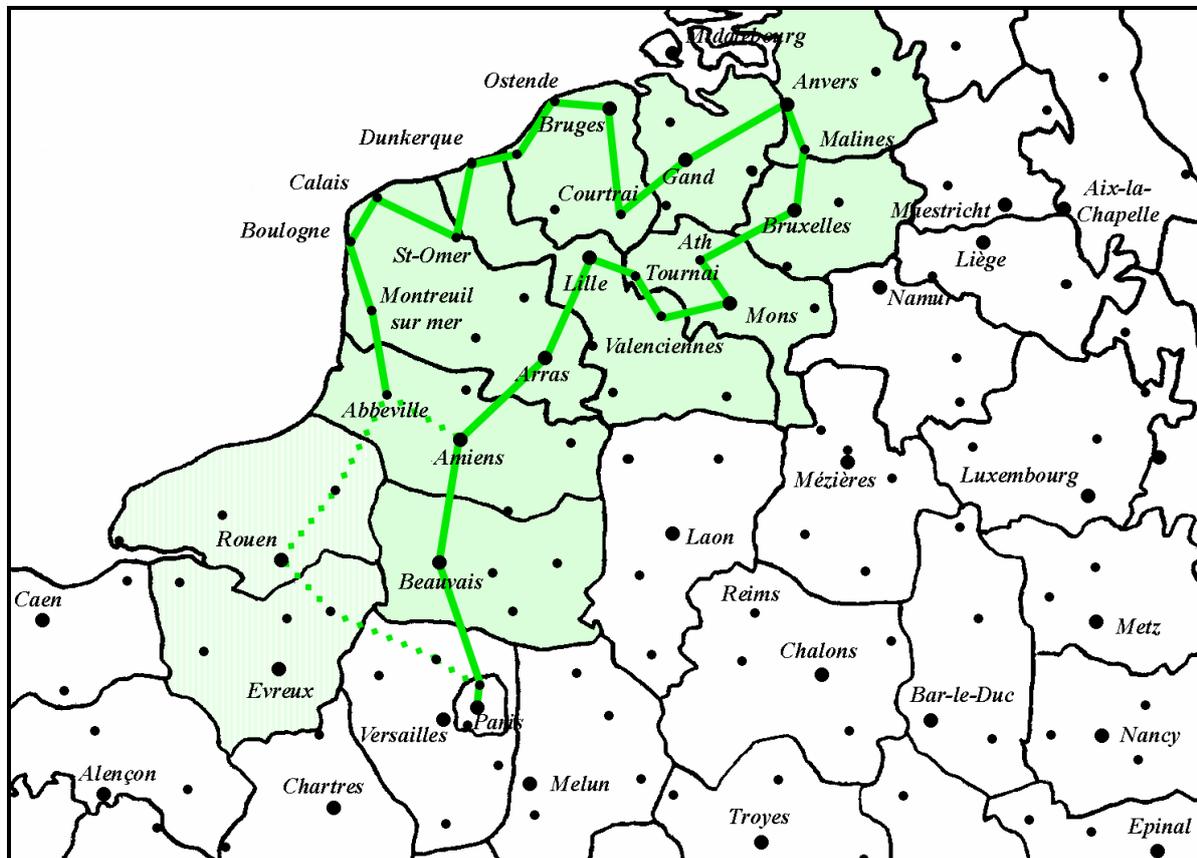
Chauvet fait part après du peu de temps qu'il dispose dans chaque ville pour justifier les imprécisions relevées par le gouverneur : *« j'ai l'honneur de vous observer, Monsieur le Comte, que dans les villes de second et de troisième ordre où je ne puis disposer que d'une matinée, j'arrive chez votre correspondant ou chez le négociant auquel je suis introduit avec une liste toute faite que j'ai relevée sur l'almanach de commerce et il ne me reste plus, dans le court espace de temps dont je puis disposer, qu'à corriger les erreurs de noms, suppléer aux omissions et classer les crédits ; sans cette précaution, il me faudrait faire un long séjour. De cette méthode, il résulte des listes peut-être un peu incomplètes, mais d'un classement assez sûr, parce que sur un petit théâtre, les personnages sont insuffisamment bien connus. Les listes contrôlées ensuite dans les villes voisines acquièrent un degré de correction suffisant pour renseigner utilement la Banque au besoin. Je l'ai éprouvé au Comptoir de Lille auquel j'ai remis copie de mes listes, dans lesquelles il a trouvé une troisième signature qui l'a déterminé à prendre des effets qu'il eut autrement rejetés. »* La description est assez précise ; elle confirme le rôle central de l'almanach du commerce dans l'élaboration des listes de maisons à classer. Il est fait mention des villes de second et de troisième ordre en référence à l'article 64 du règlement intérieur de 1800 ; le classement des villes n'a pas été trouvé dans les archives. Il aurait été très intéressant de disposer de cette liste des villes françaises classées par ordre d'importance économique. Le nombre minimum d'actions Banque de France que devait détenir chaque correspondant était déterminé en fonction de la classe de leur ville ; une étude ultérieure de leur compte d'actionnaires permettra peut-être de reconstituer ce document aujourd'hui disparu.

Il décrit ensuite la constitution de la liste d'Amiens à partir de trois sources différentes : *« j'ai reçu de Mme Becquerel d'Amiens une liste de la place avec classement, mais elle n'a point désigné le genre de commerce des maisons, et sous ce rapport, sa liste ne peut vous être présentée. J'ai trouvé au Comptoir une liste de la même place, mais elle a encore le même vice, j'en attends une troisième d'une des principales maisons d'Amiens avec laquelle j'ai été lié, et j'ai expressément recommandé que les raisons fussent correctement écrites et le genre de commerce désigné. De ces trois listes, il en résultera une assez complète et assez régulière que j'aurai l'honneur de vous adresser de Rouen⁵¹ où je recevrai la liste attendue. »* Chauvet compare la liste de correspondant avec celle du comptoir d'escompte et celles obtenues par le biais de connaissances locales. Cette rigueur dénote chez celui-ci un grand professionnalisme que l'on retrouve dans tous les courriers qu'il a adressés au gouverneur sur le sujet. Après son inspection du comptoir de Lille, l'inspecteur précise au gouverneur qu'il lui enverra la classification lilloise un peu plus tard, car *« l'ordre alphabétique cependant n'y est pas régulier, mais je le rétablirai dans un autre*

⁵¹ Sa prochaine mission en Normandie devait être déjà planifiée.

temps⁵². » Il précise ensuite : « je vous remettrai successivement toutes les listes que je formerai dans toutes les villes où je passerai, elles pourront vous être utiles, mais je vous prie de ne pas les regarder comme un travail fini. Ce sont des matériaux pour la composition d'un livre général de crédit que le temps et des recherches suivies pourront seuls achever. » Les remarques de Jaubert sur les premiers envois d'Amiens et Beauvais ont été entendues ; dorénavant, Chauvet précise quand il s'agit d'un travail inachevé.

Carte : Tournée d'inspection de Chauvet au printemps 1811.



L'inspecteur indique à la fin du courrier qu'il passera « successivement par Tournay, Valenciennes, Mons, Bruxelles, Malines, Anvers, Gand, Courtrai, Bruges, Ostende » ; il pense résider « à Bruxelles du 9 au 12 courant, à Anvers de 14 au 16, à Gand de 18 au 20. » Une lettre de Revoire apporte des précisions sur la tournée d'inspection : « Chauvet part cet après-midi pour Tournay (...) d'après les renseignements qu'il a pris à Beauvais, Amiens et Arras, nous avons fait ici la classification des maisons de ces villes ; je lui ai donné ensuite les listes que j'avais d'Anvers, Armentières, Ath, Boulogne, Bruges, Courtrai, Calais, Gand, Mons, Montreuil, Roubaix, St-Omer, Tournay et Valenciennes. Il prendra à son passage dans la plupart de ces villes de nouveaux renseignements qu'il me promet de me transmettre⁵³. » Le directeur ne reçoit les listes que début septembre ; ne connaissant pas la nomenclature adoptée par Chauvet pour la note de moralité, il demande le 5 du mois des explications au gouverneur. En comparant ces deux témoignages avec la carte du service des Messageries, il est possible de reconstituer le trajet de cette inspection. La tournée mène Chauvet de Lille au Hainaut, au Brabant, à Anvers puis en Flandre. Par les courriers de Revoire, nous savons qu'il a inspecté Ath entre Mons et Bruxelles puis les villes de St-Omer, Calais et Montreuil sur mer après Ostende. Il est peu probable qu'il ne se soit pas arrêté à Dunkerque

⁵² Rapport d'inspection du comptoir d'escompte de Lille adressé par Chauvet à Jaubert le 2 avril 1811.

⁵³ Lettre de Revoire à Jaubert du 4 avril 1811.

chez l'armateur de Baecque frères, correspondant de la Banque de France. Mi-mai, Chauvet est en tournée d'inspection à Rouen. Après Montreuil, les diligences des Messageries l'ont conduit jusqu'à Abbeville ; a-t-il loué une voiture pour se rendre directement à Rouen ou a-t-il continué sur Paris pour repartir vers la Normandie ? Par souci d'exhaustivité, les deux itinéraires ont été indiqués en pointillés sur la carte.

L'inspection du comptoir de Rouen au printemps 1811 n'est pas satisfaisante pour Chauvet ; il juge le registre des renseignements incomplet et prévoit « *que dans une autre tournée, il faudra l'augmenter de beaucoup de noms omis*⁵⁴. » Une seconde tournée est diligentée en décembre 1811. Conscient des lacunes de la classification effectuée par le directeur Guttinguer, Jaubert demande à Chauvet de prendre un maximum de renseignements sur les négociants rouennais. Le 5 décembre, ce dernier indique dans son rapport au gouverneur les « *motifs qui avaient empêché, M. le directeur et moi, de commencer la révision de la liste de crédit de cette ville et nous avaient déterminé à ajourner, à un temps plus opportun, le travail très étendu et très important.* » Chauvet déplore qu'il ne puisse présenter à Jaubert « *d'autres renseignements, que ceux contenus dans la liste, que le comptoir de Rouen vous a déjà remis.* » Depuis le mois de mai, l'inspecteur a pu se faire une opinion sur la qualité de la classification de Rouen : « *cette liste est à la fois incomplète quant la nomenclature et incorrecte quant au classement.* » Il indique ensuite : « *c'est un ouvrage à refaire quand vous suggérez à propos qu'il y soit procédé.* » Nous avons vu précédemment que Chauvet ne disposait pas d'un bureau attitré à la Banque de France pour réaliser la mise à jour des registres des crédits. Il est improbable qu'il ait pu terminer la révision de la classification générale des crédits avant la suppression de son poste au début de l'année 1812. Nous avons montré que le travail était commencé pour la classification parisienne ; la finalisation de la classification de province est plus incertaine. Son travail et ses notes ont sans doute contribué aux travaux de la classification de 1812 ; il est dommage pour les chercheurs en « *anthropométrie commerciale*⁵⁵ » que l'institut d'émission n'ait pas conservé ces documents.

3.2. La classification dans les comptoirs d'escompte (1809-1813)

A Lyon, les travaux de la classification débutent avant l'ouverture officielle du comptoir par la nomination d'une commission de trois membres⁵⁶ pour former « *la liste générale de tous les banquiers, négociants et marchands sur la place de Lyon ; laquelle liste devra servir au travail de la classification des crédits*⁵⁷. » Il n'est pas fait mention d'extrait de la classification que la Banque de France aurait pu envoyer à Lyon ; on peut penser au vu de l'importance de l'escompte entre Paris et Lyon que le correspondant Audiffret avait établi une classification des principales maisons lyonnaises. Le 7 janvier 1809, la commission présente « *son premier travail divisé par ordre des différentes natures de commerce* » et le conseil arrête qu'il s'occupera dans les séances suivantes du « *classement des maisons relativement au crédit.* » Deux semaines plus tard, le conseil arrête « *comme base fondamentale qu'il y aura quatre classes de crédits* » ; ensuite le directeur pose la question suivante : « *quel est le maximum de la somme à admettre à l'escompte, des présentateurs, soit comme cédants, soit comme accepteurs ?* » Les administrateurs décident à la majorité que l'engagement maximum sera d'un million de francs pour la première classe, de 600 mille francs pour la seconde, de 200 mille francs pour la troisième et de 50 mille francs pour la

⁵⁴ Lettre de Chauvet à Jaubert du 13 mai 1811.

⁵⁵ Louis Lanzac de Laborie, *Paris sous Napoléon*, tome 6 de consacré au monde des affaires et du travail, page 158.

⁵⁶ Gaillard, Charrasson et Brullé.

quatrième. Le 4 février 1809, le conseil d'administration arrête pour procéder d'une façon uniforme que les répertoires seront divisés en 3 colonnes ; « *l'une contenant les raisons de commerce ; la seconde les demeures et la troisième, les observations et les numéros indicatifs de crédit*⁵⁸ ».

Les administrateurs entendent ensuite le rapport de Gaillard et Brulé sur les drapiers et les pelletiers ; le conseil arrête « *d'après ce rapport la classification des maisons faisant le commerce de draperie et pelleterie.* » Ce premier rapport renseigne sur la méthode de travail des commissions. Les travaux de la classification sont transmis au conseil par secteur d'activité, et non en globalité. Cela permet sans doute aux administrateurs d'affiner et d'uniformiser les méthodes des différentes commissions. Le procès-verbal n'indique pas de discussion ; sans doute la classification est-elle adoptée en l'état ? A la séance suivante, le procès-verbal indique que les administrateurs ont « *vérifié la liste des corroyeurs, marchands de sel, de soie, banquiers, tireurs d'or et toiliers*⁵⁹ » avant de l'adopter. C'est la seule séance, où une vérification est transcrite dans le procès-verbal ; on peut penser que les travaux présentés ne font pas l'unanimité au sein du conseil. La troisième commission a terminé ses travaux ; par contre les deux autres commissions semblent prendre plus de temps pour terminer les leurs⁶⁰. Le 4 mars, la classification des épiciers est adoptée. A la fin du mois, les administrateurs entendent les rapports de deux commissions et arrêtent le classement des « *fabricants de rubans, commissionnaires en soieries, broderies, marchands de soieries en détail, fabricants de bas de soie, liquoristes, marchands de bois, vin, blé et fer*⁶¹. » Une semaine plus tard, les dernières commissions remettent au conseil leurs travaux sur « *les chapeliers, marchands de cuivres & fondeurs, quincailliers, orfèvres & bijoutiers, libraires, des commissionnaires, chargeurs, des cafetiers et chocolatiers, ce qui complète le répertoire général des maisons de commerce de Lyon*⁶² ».

Dès le début, le comptoir de Lyon adopte le principe de travail collégial en vigueur à Paris ; cela permet de classer l'ensemble des maisons de commerce en seulement 62 jours. Le comptoir de Rouen ne choisit pas la même méthode ; aucun procès-verbal du conseil d'administration n'évoque des travaux sur la classification. Seules quelques lettres du directeur Guttinguer adressées au gouverneur en font mention à partir de janvier 1810. Pourtant, l'article 41 du règlement du comptoir d'escompte indique que « *le conseil d'administration fait chaque année la classification des crédits*⁶³. » Il semble donc que le directeur ait travaillé seul, sans le concours des administrateurs, et ce en violation du règlement intérieur. A Lyon, le comptoir souhaite rapidement obtenir des informations sur les autres villes. Le 14 août 1809, le directeur Darnal-Mayer lit au conseil d'administration une lettre du gouverneur annonçant que « *M. Audiffret a bien voulu se charger du livre des renseignements de Paris et des listes d'information des départements.* » Ainsi, le registre des renseignements de Lyon s'enrichit de la classification de Paris et des différentes listes transmises par les correspondants. Ainsi étoffé, il change d'appellation et devient le **Répertoire Général des Crédits**⁶⁴. Cette extension est confirmée par une annotation portée par un conseiller

⁵⁷ PVCA de Lyon du 10 décembre 1808.

⁵⁸ PVCA de Lyon du 4 février 1809.

⁵⁹ PVCA de Lyon du 18 février 1809.

⁶⁰ La première commission termine ses travaux le 7 avril et la deuxième le 31 mars.

⁶¹ PVCA de Lyon du 31 mars 1809.

⁶² PVCA de Lyon du 7 avril 1809.

⁶³ PVCA de Rouen du 15 mars 1809.

⁶⁴ PVCA de Lyon du 6 novembre 1809. Le document n'a pas été conservé à la fermeture du comptoir d'escompte ; il a été vendu à un papetier pour être recyclé le 24 mars 1817.

d'escompte parisien sur une remise d'effets du comptoir rhodanien : « *observer que les mandataires de ces effets [Lambertye & Cie, P. Mallet] sont très faibles, et que leurs signatures ne peuvent compter pour la troisième exigée. On s'en serait convaincu en consultant le livre des crédits*⁶⁵. » Il est donc avéré que le comptoir disposait des mêmes renseignements que le Comité d'escompte parisien. A Lyon, la classification est mise à jour continuellement ; le conseil procède le 6 novembre à la classification de nouvelles maisons de commerce. Le même jour, les administrateurs discutent sur « *les crédits à accorder aux présentations de papier sur Paris à l'escompte.* » Après avoir entendu le rapport des censeurs, le conseil arrête que « *les sommes admises à l'escompte en papier sur Paris pour le compte de la Banque de France ne seront pas comprises dans le crédit accordé aux présentateurs pour le papier sur Lyon* » et que « *le crédit relatif au papier sur Paris admis pour le compte de la Banque de France, sera la même que celui accordé aux présentateurs comme cédants de papier sur Lyon, soit moitié de leur crédit total pour endossement et acceptation sur Lyon.* » Cet arrêté permet de savoir que les crédits arrêtés le 7 janvier 1809 étaient scindés moitié comme cédant et moitié comme principal obligé⁶⁶.

Tableau : Synthèse du Registre des renseignements de Rouen.

Secteur	Cote						Total
	1	2	3	4	0	n.c.	
Seine-Inférieure	219	533	620	418	145	869	2 804
Amiens	8	19					27
Troyes	21	93					114
Bernay						1	1
Total	248	645	620	418	145	870	2 946

Sources : Archives Banque de France.

Alors que la classification est terminée à Lyon depuis plusieurs mois, Guttinguer écrit le 8 janvier 1810 à Jaubert « *qu'on travaille à la copie du livre de classification du crédit ; elle est très avancée.* » C'est chose faite le 14 courant et le registre est expédié à Paris par diligence. Son existence est corroborée par un courrier de Chauvet du 5 décembre 1811 ; l'inspecteur parle de « *la liste, que le comptoir de Rouen vous a déjà remise*⁶⁷. » La Banque de France disposait à cette date d'une copie de la classification effectuée par le comptoir normand. Le directeur joint à l'intention du gouverneur une note explicative : « *les maisons y sont classées en raison du lieu de leur domicile, de leur commerce ou de leur profession. Celles désignées par une croix ont souffert dans leur crédit, et celles marquées d'un zéro sont tombées en faillite. Il y en a qui ne sont point classées, leurs facultés n'étant point connues par l'administration, d'autres sont peut-être oubliées parce que le rôle des patentés qui m'avait été confié par le préfet de ce département est très défectueux, en ce qu'il y a des omissions, des doubles emplois et que nulle part la raison du commerce n'y est exprimée. A mesure qu'on pourra se procurer des renseignements certains, j'en formerai un état particulier pour ensuite vous le transmettre*⁶⁸. » Le système de notation rouennais diffère de celui arrêté par le Conseil général le 14 avril 1807 : les faillis sont indiqués par un zéro au lieu d'une croix et les maisons inconnues ne sont pas cotées alors qu'elles étaient notées zéro dans le système parisien. Il n'est pas possible de

⁶⁵ Lettre de Darnal-Mayer à Jaubert du 6 septembre 1810.

⁶⁶ Voir §3 L'escompte commercial.

⁶⁷ Lettre de Chauvet à Jaubert du 5 décembre 1811.

⁶⁸ Lettre de Guttinguer à Jaubert du 15 janvier 1810.

déterminer si cela correspond à une évolution de la classification parisienne ou si c'est une initiative locale. L'étude des courriers de l'inspecteur des comptoirs Chauvet montre que la Banque de France attache surtout de l'importance au respect des quatre premières classes ; il semble y avoir une certaine tolérance pour les autres classes qui ne sont pas admises à l'escompte. Autre particularité, c'est le préfet, et non le receveur général, qui fournit le rôle des négociants patentés du département. Guttinguer se plaint de la liste fournie par la préfecture ; le responsable de l'administration fiscale aurait sans doute été une source plus sûre en la matière.

Le 1^{er} mars 1810, le conseil d'administration de Rouen émet ses premières critiques sur la classification par la bouche du censeur Dupont : « *il y a un agiotage honteux, une circulation meurtrière d'effets dont la source absolument inconnue rend impossible la classification des confectionnaires et des bénéficiaires*⁶⁹. » Le registre des renseignements semble donc incomplet, puisqu'il n'est pas possible au Comité d'escompte de déterminer la note de toutes les maisons de commerce. Ces remarques sont-elles dues à la pléthore de négociants non cotés (869 sur 2 804 pour la Seine-Inférieure) ou à des lacunes dans la classification de Rouen ? La deuxième hypothèse est corroborée en mai 1811 par Chauvet. Invité à une séance du Comité d'escompte de Rouen, l'inspecteur indique que les listes de renseignements qu'il a constituées sur Rouen « *ont servi à renseigner sur quelques endosseurs qui étaient inconnus*⁷⁰ » ; à la fin de son rapport d'inspection, il prévoit « *que dans une autre tournée, il faudra l'augmenter de beaucoup de noms omis.* » On a retrouvé, il y a quelques mois, dans les archives du comptoir d'escompte de Rouen un grand livre intitulé **Registre des renseignements** ; il contient plusieurs milliers de maisons de commerce classées par ordre alphabétique. Pour chaque négociant, il est indiqué son état-civil, sa profession, son adresse complète, sa cote de crédit et une éventuelle observation littérale. A l'exception de Bernay (Eure), toutes les localités se sont situées dans le département de la Seine-Inférieure. Après le répertoire alphabétique, on trouve plusieurs pages contenant des noms de négociants installés à Amiens et à Troyes. Les renseignements sont beaucoup plus succincts : ni la profession, ni l'adresse ne figurent sur ces deux listes. Leur présence dénote probablement une forte présentation d'effets provenant de ces deux villes. Cela semble logique puisque les trois villes connaissent une forte activité textile. Les renseignements sur Amiens et Troyes proviennent vraisemblablement des listes des départements établies par les correspondants.

Les courriers des directeurs des comptoirs indiquent que les registres des renseignements circulaient entre la province et Paris ; l'exemplaire conservé dans les archives de la Banque de France est-il celui du comptoir ou d'une copie comme celle envoyée à Paris le 14 janvier 1810 ? Le 19 avril 1810, le directeur de Rouen, Guttinguer, demande « *la liste des principales maisons de cette ville [Lyon] avec leur classification ; le comptoir aurait un guide auquel il pourrait se conformer* » ; la liste est reçue le 28 du mois et a été recopiée dans le registre des renseignements de la succursale. De même, le 4 juin 1810, il demande « *la dernière version de classification du crédit de Paris* », dont il accuse réception le 5 septembre. Aucune maison lyonnaise ou parisienne ne figure dans le registre ; c'est certainement la copie envoyée à Paris. L'analyse des annotations apporte également des précisions ; le registre a été constamment mis à jour à partir des listes circulaires de faillites⁷¹ d'avril 1810 à octobre 1811. L'inscription des faillites ne reprend qu'au 1^{er} février 1812 et se termine fin juin 1812. Cette interruption est due vraisemblablement à la suppression du poste d'inspecteur des comptoirs à la fin de l'année 1811. Depuis février

⁶⁹ Opinion du censeur Dupont sur l'émission des billets à Rouen du 1^{er} mars 1810.

⁷⁰ Lettre de Chauvet à Jaubert du 15 mai 1811.

1811, Chauvet est chargé de la classification des crédits et de la mise à jour des registres ; on peut penser qu'il a fallu quelques mois pour qu'un autre service de la Banque reprenne les tâches qui lui étaient dévolues.

Peu de temps après son ouverture, le comptoir lillois s'attelle également à la classification des négociants du Nord de la France. Le 8 février 1811, Son directeur, Revoire, écrit au gouverneur : « *l'on ne peut s'entourer de plus de renseignements que je ne le fais. J'ai à Gand trois maisons qui me tiennent sur les avis. Je me suis fait donner les listes d'Anvers, de Valenciennes, de Dunkerque de Tournay, de Roubaix et généralement de toutes les villes des environs de Lille où j'ai des amis sur les informations desquels je pouvais compter.* » Fin mars avril 1811, le comptoir est inspecté par Chauvet, celui-ci transmet les renseignements qu'il a collectés à Beauvais, Amiens et Arras. Le 1^{er} avril, le gouverneur Jaubert écrit à Revoire : « *J'ai répondu à la lettre que M. Chauvet m'a adressé de Lille et je pense qu'il ne doit plus être auprès de vous. Je présume que vous aurez fait ensemble une nouvelle classification des maisons de votre ville et de celles environnantes.* » En effet, l'inspecteur précise dans son rapport du lendemain que les deux hommes y ont travaillé à l'établissement de la première classification lilloise : « *quant à la liste de Lille que j'ai l'honneur de vous adresser, elle doit être assez complète, ayant été relevée sur les registres des patentes, j'en ai fait le classement avec M. Revoire, nous y avons employé plusieurs de ses loisirs dans diverses matinées*⁷². » Si l'on fait la comparaison avec les séances parisiennes, on peut estimer que la classification de Lille devait contenir environ plus d'un millier de maisons de commerce auxquelles s'ajoutent les listes de Picardie, d'Artois et de Belgique collectées par Chauvet pendant sa tournée d'inspection.

Tableau : Crédit accordé par le comptoir de Lille à chaque classe (en francs).

Première classe	300 000
Deuxième classe	100 000
Troisième classe	30 000
Quatrième classe	10 000

Sources : Archives Banque de France.

Si Lille s'intéresse aussi à la classification de Paris ; on ne trouve pas trace d'envoi du registre des crédits, tout juste quelques demandes sporadiques. Par exemple, Revoire écrit le 6 juin 1811 à Jaubert : « *nos fournisseurs de toile tirent ou font souvent tirer sur Damemme de Paris. Il pourra m'être fort utile de savoir quelle confiance mérite sa signature.* » Le gouverneur lui répond, quelques jours plus tard, est « *bon et honnête! Peut-être accueilli si d'ailleurs les deux autres signatures sont de tous repos*⁷³. » Le 15 septembre 1813, « *le conseil d'administration, sur la proposition de M. le directeur, s'occupe de la classification des crédits, et décide qu'il sera formé un état de tous les escompteurs divisé en quatre classes.* » Le procès-verbal indique ensuite que cet état sera arrêté par le conseil et fixe les crédits à accorder à chaque classe selon le tableau ci-dessus. Il s'agit sûrement des travaux de révision de la classification effectuée par Revoire et Chauvet en avril 1811. A la séance suivante, les administrateurs placent « *dans la seconde classe des escompteurs dont le crédit est fixé à 100 mille francs, Mme Veuve Bernaux-Terwangne et MM. A.P. Cuvelier et Rouzé aîné qui n'ont point été repris dans le tableau arrêté le*

⁷¹ Voir §2 Le registre des faillites.

⁷² Rapport d'inspection du comptoir d'escompte de Lille adressé par Chauvet à Jaubert le 2 avril 1811.

⁷³ Lettre de Jaubert à Revoire du 11 juin 1811.

15 de ce mois⁷⁴. » Les escompteurs ont donc été classés en une seule séance. Nous savons par Matthieu de Oliveira⁷⁵ que seulement 93 négociants étaient admis à l'escompte ; l'exercice a dû être assez rapide.

Ce même jour, le conseil accorde une dérogation au négociant Descamps-Beaucourt dont « *le crédit d'escompte sera porté jusqu'à 400 mille francs ; mais dont son compte en valeur escomptées ne pourra aller au-delà de 300 mille francs que lorsque les sommes présentées par les autres escompteurs ne suffiront pas pour employer entièrement les fonds disponibles du comptoir.* » Cet arrêté apporte plusieurs renseignements : le négociant est rangé dans la première classe et il est assez solide pour que le comptoir lui octroie 100 mille francs d'escompte supplémentaire. Enfin, la classification apparaît seulement indicative, le conseil d'administration gardant le pouvoir d'aller au-delà des sommes fixées. Le comptoir dispose seulement de 2 millions de capital ; l'attribution de 400 mille francs à un seul escompteur peut paraître excessive. Cela trahit la faiblesse des présentations à l'escompte. Il n'est plus fait mention de la classification dans les procès-verbaux jusqu'au 30 novembre 1813 ; pour faire face à la crise, le conseil décide de réduire de moitié le montant des crédits accordés à chaque classe. Le comptoir ferme ses portes quelques semaines plus tard ; les documents sont partagés entre Revoire parti à Paris avant l'invasion alliée et l'administrateur Renty chargé de liquider les affaires courantes. Aucun registre des renseignements de Lille n'est conservé dans les archives de la Banque de France ; seuls figurent les grands livres et les registres de délibération. Tous les documents relatifs à l'escompte (carnets d'escompte, classification...) ont dû rester à Lille pour aider l'administrateur à gérer l'extinction du portefeuille. La classification des entreprises du Nord et de la Belgique établie par Revoire et Chauvet se trouve peut-être avec les archives de la famille Renty, si elles subsistent toujours.

3.3. La refonte de la classification à Lyon en 1813

Le 3 mars 1813, Darnal-Mayer, directeur du comptoir d'escompte de Lyon, invite le conseil d'administration à « *délibérer sur le mode à suivre pour la classification des crédits ; travail dont le renouvellement est depuis longtemps jugé nécessaire.* » Le procès-verbal de la séance indique que plusieurs membres font part de leur opinion sur le sujet ; la discussion est ajournée à la séance suivante. Malheureusement, les interventions n'ont pas été portées en annexe de la séance, comme c'est le cas pour les discussions sur l'émission de billets, par exemple. Une dizaine de jours plus tard, le conseil se réunit à nouveau ; après avoir entendu les rapports des comités des caisses, des livres et portefeuilles et de l'escompte, les administrateurs reprennent la discussion sur la classification. Darnal-Mayer indique que le receveur général Nivière a bien voulu fournir un rôle exact des patentes pour la ville de Lyon ; d'après cette liste sont formés plusieurs répertoires où sont « *inscrits séparément les négociants exerçant des genres de commerce différents, ou des professions ayant rapport au commerce*⁷⁶. » Il semble que cette classification soit, dans un premier temps, circonvenue à la seule agglomération lyonnaise, mais on peut penser qu'elle s'est étendue aux places très liées économiquement avec Lyon comme Saint-Etienne, Turin ou Genève... Les délibérations reprennent avec la participation active des censeurs ; malheureusement, aucun document de travail n'est annexé au procès-verbal de la séance.

⁷⁴ PVCA de Lille du 29 septembre 1813.

⁷⁵ Annexe 10 de sa thèse *Argent public et argent privé sur les routes du Nord. Réseaux et flux financiers en Europe du nord-ouest de la Révolution à l'Empire*, thèse de doctorat, Lille 3-Paris X, 1999.

⁷⁶ PV du conseil d'administration du 16 mars 1813.

Les négociants ou particuliers, marchands et boutiquiers sont divisés en trois classes **A**, **B** et **C**. La première classe comprend les banquiers, négociants en gros et spéculateurs, les fonctionnaires publics et les capitalistes. La seconde, les manufacturiers, fabricants et gros marchands se bornant à un seul genre de commerce. La troisième, les petits marchands, boutiquiers et gens exerçant diverses professions ayant rapport au commerce. Les crédits accordés à chaque maison sont gradués de **1** (premier crédit) à **5** (crédit douteux). Si les notes **1**, **2**, **3** et **4** existent dans la classification en vigueur à Paris et à Rouen ; la cinquième note est une invention lyonnaise. L'adjonction d'une croix à cette dernière note (**5x**) indique un crédit nul et les faillis sont désignés par une croix seule (**x**). Les administrateurs instituent des « *crédits intermédiaires d'un numéro à l'autre désignés par les deux numéros en ordre croissant ou décroissant.* » Ce système permet d'affiner la cotation grâce à deux notes supplémentaires par intervalle (exemple : les notations de premier crédit à bon crédit sont **1**, **12**, **21** et **2**). Les crédits intermédiaires existent dans la classification de Paris depuis avril 1807 ; les régents n'avaient établi qu'une seule note intermédiaire (exemple : de **2** à **1**, de **3** à **2**, etc.). Les administrateurs lyonnais apportent ainsi une nouvelle amélioration au système parisien. Enfin, les crédits accordés par le comptoir d'escompte « *par acceptation et par endossement d'une seule maison* » sont fixés conformément au tableau ci-dessous.

Tableau : Engagement maximum du comptoir de Lyon en fonction de la cote de crédit (en francs).

Cote de crédit	Activité		
	A	B	C
1	1 000 000	500 000	250 000
2	500 000	250 000	125 000
3	250 000	125 000	62 500
4	125 000	62 500	31 250
5	0	0	0

Sources : Archives Banque de France.

Le directeur indique que les crédits (pour la classe **A**) restent fixés comme auparavant ; cependant, on trouve des écarts avec la première classification de janvier 1809. Le bon crédit ne jouit plus que d'un engagement de 500 mille francs contre 600 mille auparavant. Par contre, le moyen crédit et le petit crédit sont augmentés respectivement de 200 mille francs à 250 mille et de 50 mille francs à 125 mille. Il semble donc que les montants maximums aient été révisés depuis 1809. On ne trouve pas trace de cette réactualisation dans l'analyse des procès-verbaux du conseil d'administration ; il n'est pas possible de dater ce changement. Les crédits sont modulés en fonction de l'activité et la solidité financière de la maison de commerce. Ces informations seront inscrites dans un registre nommé *Registre général des crédits*. Une dernière colonne contient sommairement « *outré le genre de commerce de maison inscrite, les observations et renseignements que les membres de l'administration auront recueillis sur son compte.* » Le comptoir opère ainsi une synthèse des registres parisiens de cotation et des renseignements, sans toutefois atteindre l'importance du fichier d'escompte de Paris, car il n'est pas fait mention d'informations sur les signatures collusoires

Ensuite, le conseil d'administration se scinde en dix sections chargées de procéder à la cotation des maisons de commerce réparties en dix répertoires. A chaque séance, le conseil entendra le rapport des membres pour « *y donner son approbation, ou y faire telle modification qui sera jugée convenable.* » Les remises des travaux s'étalent du 11 mai au 12 octobre 1813, soit une durée moyenne de 4,4 mois contre 1,8 en 1809. La méthode de

travail a quelque peu évolué depuis la première classification ; l'augmentation du nombre de sections de six à dix permet une répartition plus logique des professions. Ainsi, les marchands de chapeaux sont regroupés avec leurs principaux fournisseurs de matières premières : les marchands de laine et les pelletiers. En 1809, ils étaient mêlés avec la bijouterie et la métallurgie. Autre changement, les sections ne rendent leurs travaux au conseil qu'après achèvement. La première section est la plus prompte, car ses professions sont toutes comprises dans la classe A ; son travail se borne à une simple révision de la classification actuelle. Il en est de même pour les sections 2 et 6, la plupart des industriels textiles étant probablement déjà cotés. Les autres sections doivent coter des secteurs d'activité plus diversifiés ; les maisons de commerce ne figuraient sans doute pas toutes dans la classification. On note une certaine continuité entre 1809 et 1813 ; certains administrateurs et censeurs s'occupent de la classification des mêmes secteurs d'activité. Ainsi, Audiffret et Charrasson, sont toujours chargés des négociants de pondéreux (blés, bois, fer, sel, vins...), Bontoux des banquiers et marchands de soie ou Quevremont des épiciers... Les sections rénovées suivent la même logique. La section 6 chargée de la chapellerie, laine et pelleterie est composée de Brûlé qui s'était occupé des marchands de laine et des pelletiers en 1809 et de Reyne qui avait coté les marchands de chapeaux. Certains siègent dans deux sections en même temps⁷⁷ ; cela semble ralentir le rythme de travail. Les commissions les plus retardataires ne terminent leurs travaux qu'à l'automne. Les procès-verbaux du conseil d'administration sont assez laconiques sur la remise des travaux, qui semblent tous adoptés sans discussion. Il n'est pas possible de savoir si les cotations ont fait l'objet d'une révision avant leur adoption, comme prévu par l'arrêté du 16 mars.

Les maisons de commerce lyonnaises sont désormais notées par une lettre qui indique l'importance de leur activité et un chiffre qui donne leur solidité financière ; c'est une avancée majeure par rapport au système parisien qui ne comporte que la note chiffrée. Le système lyonnais simplifie le contrôle des engagements parce que la note permet maintenant de connaître le montant à accorder d'un seul coup d'œil. Le système précédent donnait le crédit maximal à accorder et le Comité d'escompte devait moduler cette somme en fonction des informations contenues dans le registre des renseignements. Le censeur de la Banque de France Martin-Puech, de passage à Lyon au début de mai 1813, remarque l'intérêt de cette notation ; enthousiaste, il invite Darnal-Mayer à faire part sans tarder au gouverneur des nouvelles bases de la classification⁷⁸. Ce dernier ne répond au comptoir de Lyon que le 19 juin. Jaubert accuse réception d'une vingtaine de lettres envoyées entre le 22 février et le 31 mai 1813 ; il indique qu'elles « *n'exigent aucune réplique.* » La nouvelle classification de Lyon a été acceptée, mais le Conseil général n'est pas informé de cette innovation. Une citation à comparaître en date du 23 février 1814 suite à une plainte de la Banque de France contre Jacques aîné Vernier & Cie de Lyon confirme l'utilisation de la nouvelle classification par le comptoir. Les six traites protestées figurant dans le document portent l'indication **A5**. Jacques aîné Vernier est un grossiste en épicerie, il fait donc partie de la classe **A** des négociants en gros. La note **5** s'explique par le non-paiement de plusieurs traites : il ne peut bénéficier que d'un crédit douteux. Sans doute la cotation a-t-elle été portée par le Comité d'escompte lyonnais avant que le dossier ne soit transmis à Paris pour une action judiciaire.

⁷⁷ Bontoux (1 et 9), Bodin (3 et 8), Brûlé (2 et 6), Cazenove (2 et 7), Coste (8 et 9), Couderc (7 et 10), Quevremont (3 et 10) et Reyne (5 et 6).

⁷⁸ Lettre de Darnal-Mayer à Jaubert du 3 mai 1813.

Le procès-verbal du conseil d'administration du 20 décembre 1814 indique que « *les carnets extraits du registre des classifications faites en 1813 sont distribués à chacun de MM. les administrateurs et censeurs*⁷⁹. » Cette distribution n'est pas très conforme au règlement, car les notes accordées aux négociants doivent rester secrètes ; seuls les membres du Comité d'escompte peuvent en prendre connaissance pendant les réunions. Si ces répertoires facilitent le travail préparatoire du comité, ils donnent surtout un net avantage à leurs propriétaires qui disposent pour leurs affaires personnelles de la solidité financière des entreprises lyonnaises. Le 24 mars 1817, le conseil d'administration du comptoir arrête, lors de sa dernière séance, que le registre général des crédits sera « *vendu pour être immédiatement mis au foulon* » ; seuls les registres comptables échappent à la destruction. C'est une perte inestimable pour la connaissance du tissu économique lyonnais au début du 19^{ème} siècle ; peut-être subsiste-t-il encore dans des archives familiales un des carnets remis aux administrateurs en décembre 1814 ? Le système de la classification lyonnaise est oublié après la fermeture du comptoir et la cotation Banque de France des entreprises ne comporte désormais qu'une note chiffrée jusqu'en 1982. Cette année-là, l'institut d'émission décide de préfixer la cote de crédit avec une lettre pour indiquer l'importance du chiffre d'affaires, sans savoir que le principe avait été inventé 169 ans plus tôt dans un de ses comptoirs d'escompte.

⁷⁹ Etaient présents Brullé, Bodin, Cazenove, Vincent, Reyne, Audiffret, Nivière, administrateurs, Bontoux, Charrasson, censeurs et Darnal-Mayer directeur.